



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/688
5 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 32 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 5	5
PREMIERE PARTIE		
FAITS NOUVEAUX RELATIFS A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER		
I. ETAT DE LA CONVENTION	6 - 7	7
II. PRATIQUE DES ETATS ET POLITIQUE NATIONALE	8 - 22	7
III. REGLEMENT DES CONFLITS ET DES DIFFERENDS	23 - 24	10
IV. AUTRES FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU DROIT DE LA MER	25 - 131	10
A. Utilisations pacifiques	25 - 28	10
1. La course aux armements navals	25	10
2. La guerre du Golfe et la marine marchande	26 - 27	11
3. Région du Pacifique sud	28	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
B. Droit maritime	29 - 48	11
1. Droit maritime	29 - 38	11
a) Incidences de la Convention sur le droit de la mer sur les travaux de l'Organisation maritime internationale sur ses conventions	29	11
b) Répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation	30 - 33	12
c) Installations et ouvrages situés au large des côtes	34 - 38	13
2. Droit du travail maritime	39	14
3. Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes	40 - 46	14
4. Autres questions	47 - 48	16
C. Protection et préservation du milieu marin	49 - 72	16
1. Généralités	49 - 52	16
2. Evaluation de l'impact sur l'environnement	53 - 55	17
3. Programme des mers régionales	56 - 61	18
4. Immersion de déchets dans les océans	62 - 64	19
5. Pollution due à des substances radioactives ...	65 - 66	20
6. Pollution par les navires	67 - 68	20
7. Zones recouvertes par les glaces	69	21
8. Coopération régionale d'urgence	70 - 72	21
D. Science et techniques marines	73 - 79	22
1. Etude des océans en relation avec leurs ressources non vivantes	75	22
2. Activités de recherche et de surveillance sur la pollution marine	76 - 78	23

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
3. Application de la technologie spatiale à la mer	79	24
E. Régime de la Recherche scientifique marine	80 - 90	24
F. Aménagement, développement et surveillance des pêches	91 - 124	26
1. Situation et perspectives de la pêche dans le monde	92 - 98	26
2. Stratégie de 1984 pour l'aménagement et le développement des pêches	99 - 100	28
3. Mammifères marins	101	29
4. Faits nouveaux concernant la pêche au niveau régional	102 - 107	29
5. Atlantique centre-est	108 - 111	30
6. Atlantique centre-ouest	112	31
7. Atlantique sud-ouest	113 - 116	31
8. Océan Indien	117 - 119	32
9. Pacifique sud-ouest	120 - 122	33
10. Pacifique est	123	33
11. Asie du Sud-Est	124	34
G. Evolution de la coopération régionale	125 - 131	34
1. Organisation des Etats des Caraïbes orientales	127	35
2. Coopération en matière maritime dans l'océan Indien	128	35
3. Projet relatif au droit, aux politiques et à la gestion maritimes en Asie du Sud-Est	129 - 131	36
V. COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	132 - 167	36

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
DEUXIEME PARTIE		
ACTIVITES DU BUREAU DU REPRESENTANT SPECIAL		
I. INTRODUCTION	168 - 173	44
II. ASSISTANCE ET ETUDES SPECIALES	174 - 176	45
III. COOPERATION AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES	177	46
IV. SERVICE DE LA COMMISSION PREPARATOIRE	178	47
V. SYSTEME D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER	179 - 183	47
VI. ETUDES ANALYTIQUES	184 - 189	48
VII. PRATIQUE DES ETATS (LEGISLATION NATIONALE ET TRAITES)	190 - 192	49
VIII. COLLECTIONS DE TEXTES DE REFERENCE SUR LE DROIT DE LA MER ET PUBLICATIONS DE BIBLIOGRAPHIES CHOISIES	193	50
IX. LAW OF THE SEA BULLETIN	194 - 195	50
X. PROGRAMME DE BOURSES	196 - 201	50

/...

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 41/34 du 5 novembre 1986, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1/ et sur l'application de la résolution. Le présent rapport est présenté en réponse à cette demande 2/. Selon la pratique suivie précédemment, le rapport est divisé en deux parties. La première montre l'impact de la Convention sur la pratique des Etats et sur les activités dans le domaine marin. Elle indique aussi les activités des organisations internationales dans ce domaine, ainsi que celles de la Cour internationale de Justice et des autres tribunaux qui s'occupent du règlement des différends relatifs au droit de la mer. La deuxième partie décrit les activités du Bureau de représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer programmées dans le cadre du plan à moyen terme.

2. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer continue à être au centre des activités relatives aux océans et des affaires maritimes en général. Elle bénéficie d'un soutien de plus en plus large : après avoir été signée par un nombre sans précédent d'Etats, elle a obtenu plus de la moitié des ratifications ou des adhésions nécessaires à son entrée en vigueur. Elle a exercé une influence considérable sur les affaires maritimes en général. La tendance qu'ont les Etats à recourir de plus en plus aux ressources des mers et des océans pour faire face à leurs besoins en matière de développement s'est traduite par une tendance très nette à établir des régimes maritimes conformes aux normes énoncées dans la Convention.

3. A côté de ces faits nouveaux concernant l'utilisation des mers dans les secteurs relevant de la juridiction nationale, qui ont continué à renforcer la Convention, des faits nouveaux importants se sont également produits en ce qui concerne le régime international de l'exploitation minière des fonds marins. Une étape historique a été franchie à cet égard lorsque la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a décidé d'enregistrer l'Inde en qualité d'investisseur pionnier conformément à la résolution II. Avant la fin de 1987, le Bureau de la Commission préparatoire examinera les demandes d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentées par la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques conformément à la résolution II. L'attribution des secteurs miniers aux investisseurs pionniers s'accompagne de la désignation de secteurs de valeur commerciale estimative égale réservés à l'Autorité internationale des fonds marins qui doit les exploiter en vertu du régime de la Zone internationale des fonds marins.

4. L'intensification des activités maritimes des Etats et leur désir de mieux tirer profit des utilisations des mers et de leurs ressources ont entraîné une recrudescence d'activités dans de nombreuses organisations internationales, qui ont développé leurs programmes et leurs activités pour répondre à ces besoins et pour tenir compte du nouveau régime des océans établi par la Convention. C'est ainsi qu'un grand nombre d'institutions spécialisées et d'organismes des Nations Unies ont, chacun dans leur domaine de compétence, réagi à la recrudescence d'activités des Etats Membres.

/...

5. Les activités menées aux niveaux national et international portent sur tous les aspects des utilisations des mers et de leurs ressources et sur tous les secteurs des affaires maritimes. Pour tenir compte de cette évolution, les activités du Secrétariat dans la plupart de ces secteurs ont été regroupées de manière à rationaliser les activités de l'Organisation des Nations Unies et à en accroître ainsi l'efficacité en évitant les chevauchements.

PREMIERE PARTIE

FAITS NOUVEAUX RELATIFS A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

I. ETAT DE LA CONVENTION

6. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été fermée à la signature le 9 décembre 1984, après avoir recueilli au total 159 signatures. Elle entrera en vigueur 12 mois après la date du dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 3 novembre 1987, 35 instruments de ratification avaient été déposés auprès du Secrétaire général par les pays et entités suivants : Bahamas, Bahreïn, Belize, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iraq, Islande, Jamaïque, Koweït, Mali, Mexique, Nigéria, Paraguay, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie et Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

7. Lorsqu'ils ont ratifié la Convention, 10 Etats ont fait des déclarations 3/. Cinq d'entre eux ont fait des déclarations, en vertu de l'article 287, sur le choix de la procédure à suivre pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention 4/. Trois autres Etats ont fait des déclarations, en vertu de l'article 298, au sujet des catégories de différends pour lesquels des exceptions sont admises à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention qui prévoit des procédures obligatoires de règlement des différends 5/.

II. PRATIQUE DES ETATS ET POLITIQUE NATIONALE

8. La Convention reste le modèle sur lequel les Etats ont établi leur législation maritime en ce qui concerne les zones maritimes relevant de leur souveraineté et de leur juridiction : la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, le plateau continental et le régime des Etats archipels.

9. Il est généralement admis qu'en fixant à 12 milles la largeur de la mer territoriale, la Convention a fait une contribution importante au droit maritime international. Selon les derniers renseignements disponibles, le nombre d'Etats qui revendiquent une mer territoriale de 12 milles s'élève maintenant à 103 6/.

10. Les Etats constitués par un ou plusieurs archipels peuvent, dans certaines conditions spécifiées dans la Convention, tracer des lignes de base droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrant des archipels (lignes de base archipélagiques). Selon la Convention, les eaux situées en deça des lignes de base archipélagiques sont dénommées "eaux archipélagiques" et l'Etat archipel exerce sa souveraineté sur ces eaux et sur le fond de ces eaux et le sous-sol correspondant ainsi que sur l'espace aérien surjacent. La Convention a créé un régime spécial pour le passage des navires et des aéronefs à travers les eaux archipélagiques et l'espace aérien surjacent. La notion d'Etat archipel a été introduite dans la législation des Etats suivants : Antigua-et-Barbuda, Cap-Vert,

Comores, Fidji, Iles Salomon, Indonésie, Kiribati, Maldives, Maurice, Philippines, Sao Tomé-et-Principe, Trinité-et-Tobago, Tuvalu et Vanuatu. Il convient de noter qu'en cette matière, la législation de l'Indonésie et des Philippines est antérieure à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

11. La Convention prévoit que, dans une zone contiguë à sa mer territoriale, un Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale. La Convention a suivi en cela la Convention de Genève de 1958 mais a étendu la zone contiguë à 24 milles marins au lieu de 12.

12. Environ 19 Etats ont revendiqué expressément une zone contiguë de 24 milles conformément à la Convention 7/.

13. Sur les 142 Etats côtiers, 72 ont établi des zones économiques exclusives et 19 des zones de pêche exclusives.

14. La Convention prévoit que le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. La Convention prévoit également des critères techniques pour la délimitation du plateau continental lorsque le plateau s'étend au-delà de la limite de 200 milles.

15. Si certains Etats ont promulgué une nouvelle législation relative au plateau continental, d'autres, par contre, n'ont pas encore mis à jour leur législation en la matière, qui repose sur la Convention de Genève relative au plateau continental. L'application pratique des critères techniques énoncés dans la Convention présente certaines difficultés, notamment en ce qui concerne l'acquisition des données géophysiques et géologiques relatives à la marge continentale, qui exigerait une étude scientifique des marges continentales. La fixation de la limite extérieure du plateau continental des Etats est également importante pour définir la Zone internationale des fonds marins, qui commence là où finissent les zones soumises à la juridiction nationale.

Frontières maritimes

16. La carte politique du monde a été considérablement modifiée par l'extension de la juridiction maritime des Etats côtiers résultant de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Eu égard à l'extension de la juridiction des Etats, il a fallu délimiter les frontières entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Environ 95 accords concernant des frontières maritimes entre Etats ont été conclus, ce qui signifie qu'environ un tiers des différends frontaliers ont été réglés. La plupart de ces accords de frontières ont été négociés au cours des 15 dernières années, en raison essentiellement de la recrudescence d'intérêt suscitée par les gisements de pétrole et de gaz au large des côtes au début des années 70 et des négociations qui ont eu lieu à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

17. Il faudra encore quelques années pour que la carte politique maritime du monde soit achevée. Ce sont la mer du Nord et la mer Baltique qui possèdent le système de délimitation le plus complet, bien qu'il reste encore des questions à régler dans le cas de la dernière. Dans la région des Caraïbes et du golfe du Mexique, le règlement des différends frontaliers a bien progressé, mais la géographie des îles de la région s'oppose à tout nouveau progrès. La Méditerranée, qui pose de nombreux problèmes techniques et juridiques en raison de la configuration complexe de ses côtes et des dimensions variables de ses îles, a longtemps fourni de nombreux exemples de problèmes de frontières maritimes. Les problèmes politiques complexes qui existent à la fois dans sa partie occidentale et dans sa partie orientale contribuent aussi à expliquer pourquoi cinq accords seulement ont été conclus, dont quatre entre l'Italie et ses voisins 8/.

18. Il y a dans plusieurs régions un certain nombre de problèmes de frontières qui restent à régler mais qui ne présentent aucune difficulté. Il y en a d'autres, par contre, qui peuvent faire l'objet de longs différends. Les différends les plus difficiles à régler sont ceux qui concernent la souveraineté sur le territoire terrestre, en particulier ceux qui concernent la souveraineté sur des îles. La question de la souveraineté est la cause la plus commune de conflit et, tant que la question de la propriété n'est pas réglée, la délimitation des frontières maritimes n'est pas possible. Ce sont la mer de Chine méridionale et le golfe de Thaïlande qui présentent probablement les plus grandes difficultés, car il y a des îles en cause et les zones maritimes en question offrent des perspectives d'exploitation pétrolière et ont d'importantes pêcheries et revêtent aussi une importance stratégique.

19. Les Etats ont, en définitive, tout intérêt à conclure rapidement des accords durables, non seulement pour assurer leur juridiction sur les zones qu'ils revendiquent et pour poursuivre la mise en valeur des ressources minérales au large de leurs côtes et gérer leurs pêcheries, mais aussi pour assurer la protection de leur environnement et garantir leur sécurité nationale.

20. Il convient aussi de noter que la création de zones d'exploitation conjointe est récemment devenue une étape utile pour régler les différends frontaliers entre Etats voisins et un mécanisme de coopération dans l'exploration et l'exploitation des ressources au large des côtes, comme en témoignent les accords suivants : Bahreïn/Arabie saoudite, 1958; Iran/Arabie saoudite, 1969; Soudan/Arabie saoudite, 1973; Japon/République de Corée, 1974; Colombie/République dominicaine, 1978; et Islande/Norvège, 1982.

Frontières et gestion

21. On s'intéresse beaucoup actuellement, notamment parmi les spécialistes de la géographie marine, à la mise au point de méthodes permettant de concilier les frontières politiques et les besoins en matière de gestion des océans, qui ne correspondent pas toujours 9/.

22. Les frontières fonctionnelles créées à des fins précises (opérations portuaires, mesures d'urgence, voies de circulation) correspondent souvent à un schéma d'activité qui n'a aucun rapport particulier avec les frontières

politiques. Les bases de données pour les pêcheries et les systèmes d'observation océanographique, qui sont très importants, reposent sur des zones géographiques (déterminées par la longitude et la latitude). Pour bon nombre d'activités liées à la gestion des pêcheries, il ne suffit pas de se référer à des frontières juridictionnelles. Il y a eu, en conséquence, une tendance à adapter les politiques nationales aux besoins de la coopération en matière de gestion et de conservation des ressources biologiques, qui transcendent les frontières politiques. C'est dans le domaine de la mise en valeur des ressources minérales que les frontières politiques prennent leur véritable importance.

III. REGLEMENT DES CONFLITS ET DES DIFFERENDS

Honduras-El Salvador

23. Par un accord spécial conclu à Esquipulas, au Guatemala, le 24 mai 1986, El Salvador et le Honduras ont soumis leur différend concernant leurs frontières terrestre, insulaire et maritime à la Cour internationale de Justice pour qu'elle rende une décision en la matière. A la demande des deux Gouvernements, la Cour a constitué une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire.

24. Le différend porte sur un tiers de la frontière commune, environ 469 kilomètres carrés de territoire, ainsi que sur la détermination du statut juridique des espaces maritimes de certaines îles situées dans le golfe de Fonseca.

IV. AUTRES FAITS NOUVEAUX RELATIFS AU DROIT DE LA MER

A. Utilisations pacifiques

1. La course aux armements navals

25. A sa session de mai, la Commission du désarmement 10/ a admis qu'au stade actuel, des mesures propres à accroître la confiance, dans le contexte tant mondial que régional, se prêteraient davantage à un examen approfondi et à une négociation éventuelle dans les instances compétentes. Il a été reconnu que la liberté de navigation était un élément fondamental de l'environnement maritime mondial, tant militaire que non militaire, et que des mesures propres à accroître la confiance dans le domaine naval devraient être conformes au droit de la mer en vigueur. On a suggéré notamment les initiatives suivantes : étendre l'application des mesures actuelles propres à accroître la confiance aux mers et aux océans, en particulier aux zones où se trouvent les routes maritimes les plus fréquentées; notifier à l'avance les activités navales; inviter des observateurs à assister aux manoeuvres et aux exercices navals; limiter le nombre ou le champ des exercices navals dans certaines régions; échanger des données sur les questions navales et faire preuve d'une plus grande franchise au sujet des questions navales en général; appliquer à la lettre les mesures destinées à accroître la confiance dans le domaine maritime 11/.

2. La guerre du Golfe et la marine marchande

26. L'année 1980 a vu le commencement des hostilités entre l'Iran et l'Iraq. La guerre dite du Golfe a continué et les hostilités se sont intensifiées. Cette guerre a pris une dimension maritime de plus en plus importante avec les fréquentes attaques lancées contre des navires marchands dans le Golfe. On a estimé que depuis 1981, environ 310 navires avaient été touchés et coulés ou endommagés.

27. Les attaques perpétrées contre des navires marchands posent la question de la liberté de navigation en haute mer et du droit de passage à travers la mer territoriale et les détroits internationaux. On se rappellera que, dans sa résolution 598 (1987) [voir aussi la résolution 582 (1986)], le Conseil de sécurité a réitéré son appel à un cessez-le-feu et a demandé notamment la suspension de toutes actions militaires sur terre, en mer et dans les airs. Plus récemment, lors d'une session consacrée aux questions maritimes à laquelle participaient des délégations de gouvernements, d'armateurs et de gens de mer de 77 pays membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution exprimant la crainte que les conflits armés mettent en danger la navigation commerciale. Elle a demandé aux pays membres de l'OIT d'user de leur influence pour persuader les Etats belligérants de ne pas attaquer des navires marchands dans les eaux internationales et de mettre fin aux conflits armés.

3. Région du Pacifique sud

28. Il convient de noter que le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud (décrit dans le rapport précédent, A/41/742) est entré en vigueur le 11 décembre 1986 avec huit ratifications. Les trois Protocoles ont été ouverts à la signature le 1er décembre 1986. Le premier Protocole n'a encore été signé par aucun des trois Etats nucléaires qui ont des territoires dans la région et qui sont invités à appliquer les principales dispositions du Traité à ces territoires. Les Protocoles II et III, qui s'adressent aux cinq Etats dotés d'armes nucléaires, ont été signés par l'Union soviétique et la Chine.

B. Droit maritime

1. Droit maritime

a) Incidences de la Convention sur le droit de la mer sur les travaux de l'Organisation maritime internationale et sur ses conventions 12/

29. L'Assemblée de l'OMI a décidé qu'il fallait examiner avec soin et en détail les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour évaluer les incidences de cette convention sur les conventions et les travaux de l'OMI. Elle a jugé nécessaire, en particulier, de déterminer les domaines dans lesquels l'OMI devait aider des Etats membres et les autres institutions spécialisées et collaborer avec le Secrétaire général pour fournir aux pays en développement des informations, des avis et une assistance sur les questions concernant le droit de la mer qui relèvent de la compétence de l'OMI. L'étude qui a été préparée en collaboration avec le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer est maintenant prête à être publiée et distribuée 13/.

/...

b) Répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation

30. Une nouvelle convention destinée à combler une lacune dans le droit international sera adoptée au début de 1988. Les premières mesures internationales relatives à ce problème, qui s'est manifesté notamment par l'incident de l'Achille Lauro, ont été prises à la fin de 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée de l'OMI 14/. Elles ont été suivies de l'élaboration, par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, de mesures préventives destinées à protéger les navires, leurs passagers et leurs équipages 15/. Peu après l'achèvement de ces travaux, le Conseil de l'OMI a examiné la question en vue d'adopter un instrument international destiné à réprimer ces actes de terrorisme. Alors que trois conventions universelles 16/ traitent de la sécurité de la navigation aérienne à cet égard, la sécurité de la navigation maritime ne fait l'objet d'aucun instrument international analogue 17/.

31. A la cinquante-septième session du Conseil de l'OMI, les Gouvernements de l'Autriche, de l'Egypte et de l'Italie ont proposé de combler cette lacune et ont présenté un projet de convention prévoyant la répression de tous les actes illicites commis contre la sécurité de la navigation maritime qui mettent en danger d'innocentes vies humaines, compromettent la sécurité des personnes et des biens, portent sérieusement atteinte au fonctionnement des services maritimes et sont, par conséquent, un sujet d'inquiétude grave pour l'ensemble de la communauté internationale. Le Conseil a reconnu à l'unanimité que la question était urgente et a établi un comité préparatoire ad hoc chargé d'élaborer en priorité un projet de convention sur ce sujet 18/. Le Comité a examiné le projet en mars et, de nouveau, en mai, ainsi que la possibilité d'étendre le champ d'application de la Convention aux actes illicites commis contre la sécurité des plates-formes fixes, et il a présenté à la cinquante-huitième session du Conseil de l'OMI un projet de convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, ainsi qu'un projet de protocole concernant la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes sises sur le plateau continental. Le Conseil a décidé de convoquer une conférence diplomatique pour adopter la convention. Cette conférence doit se tenir à Rome du 1er au 10 mars 1988.

32. Le projet de convention de l'OMI est fondé sur le respect absolu du principe aut dedere aut judicare 19/. Après avoir défini les différentes infractions, il stipule que chaque Etat partie a l'obligation d'étendre sa juridiction pénale afin de poursuivre les suspects se trouvant sur son territoire ou sous son contrôle et de les traduire en justice ou de les extraditer vers le pays qui réclame leur extradition et qui a compétence pour les traduire en justice.

33. Le projet de convention reprend tous les éléments essentiels et les termes précis (définition de l'infraction, sévérité des peines, établissement de la juridiction, enquête sur l'infraction, choix entre extradition et mise en jugement) de la Convention de La Haye de 1970 et de la Convention de Montréal de 1971.

c) Installations et ouvrages situés au large des côtes

34. L'article 60 de la Convention sur le droit de la mer prévoit que les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente (OMI); elle prévoit également qu'il est procédé à leur enlèvement en tenant dûment compte de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres Etats. Lorsque des ouvrages n'ont pas été complètement enlevés, leur position, leurs dimensions et leur profondeur doivent être dûment notifiées 20/.

35. Au fur et à mesure que les ressources pétrolières situées au large des côtes s'épuiseront, il y aura beaucoup plus de plates-formes et d'appareils désaffectés. Il importe donc de déterminer ce qu'il faut faire avec les ouvrages qui sont devenus inutiles et peuvent présenter un danger pour la navigation et les autres utilisations de la mer. Jusqu'ici, peu de pays ont l'expérience des problèmes posés par l'enlèvement des installations de forage pétrolier, mais on a constaté (dans le golfe du Mexique) que l'utilisation d'explosifs peut être très dangereuse pour la faune marine. Il faudrait étudier les techniques requises pour enlever complètement les installations en question.

36. Le Sous-Comité de la sécurité de la navigation de l'OMI a préparé un projet de directives préliminaires sur les questions de sécurité posées par le démantèlement des ouvrages désaffectés ou abandonnés situés au large des côtes 21/; la série complète de directives ne sera mise au point que lorsque d'autres organismes, à commencer par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI, auront examiné les aspects juridiques, écologiques et techniques de la question 22/. La FAO a déjà offert de coopérer à cet examen.

37. Il s'agit de déterminer la profondeur à laquelle les plates-formes de forage doivent être enlevées pour assurer la sécurité de la navigation en surface et sous-marine; établir des normes pour l'entretien des plates-formes de forage désaffectées, notamment pour leur éclairage, et signaler leur position aux navigateurs; indiquer sur les cartes marines l'emplacement des ouvrages qui ne sont pas complètement enlevés. Des propositions extrêmement diverses ont été formulées : selon certains, il fallait se contenter d'enlever les ouvrages se trouvant sur des voies de navigation et seulement dans la mesure nécessaire pour assurer aux navires une profondeur suffisante; selon d'autres, au contraire, il fallait établir sur le plan international l'obligation d'enlever complètement les ouvrages, en n'autorisant que des dérogations très limitées, essentiellement pour les ouvrages auxquels on pouvait trouver de bonne foi un nouvel usage - par exemple, qui pouvaient servir de récif artificiel pour attirer les poissons. Certains Etats côtiers ont estimé qu'ils devaient être autorisés à décider, dans chaque cas, quelles plates-formes devraient être partiellement ou complètement enlevées, bien que leur enlèvement complet fût jugé préférable dans les mers dont la profondeur était inférieure à 300 mètres. Aucune décision n'a encore été prise sur la question de l'enlèvement complet ou partiel. Le Sous-Comité se réunira à nouveau en 1988 pour étudier les avis et les observations du Comité de la protection du milieu marin. L'examen ultérieur des questions concernant l'environnement et la pêche permettra probablement de préciser les directives, dont est chargé le Comité de la sécurité maritime de l'OMI.

/...

38. En même temps, on a élaboré un projet de mesures sur la prévention de la violation des zones de sécurité établies autour des structures au large (y compris les unités mobiles de forage au large lorsqu'elles sont en place 23/, les plates-formes de production, les îles artificielles, les plates-formes d'habitation, le matériel de forage et le matériel annexe), en raison du danger grave qu'une collision présenterait pour la sécurité du personnel, l'environnement et les ouvrages eux-mêmes. Selon ces mesures, les navires seraient tenus de naviguer prudemment dans les zones en question, notamment là où les installations ou ouvrages servent aussi d'aides à la navigation, d'utiliser les dispositifs de circulation désignés et de rester constamment à l'écoute dans ces zones ou dans leurs parages. Les Etats côtiers devraient publier des avis aux navigateurs leur signalant la position des ouvrages, la largeur de la zone de sécurité et les règles applicables dans cette zone, ainsi que les passages à emprunter. Ils devraient aussi exiger des exploitants qu'ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des zones de sécurité. Les Etats côtiers sont invités à prendre des mesures appropriées contre ceux qui ne respectent pas les zones de sécurité ou, du moins, à notifier l'Etat du pavillon, en s'appuyant sur des preuves suffisamment détaillées. L'Etat du pavillon doit informer l'Etat côtier des dispositions qu'il prend à la suite de cette notification. Les mesures proposées reconnaissent donc la compétence de l'Etat côtier pour poursuivre et pénaliser ceux qui violent ses règles concernant les zones de sécurité établies autour des ouvrages situés au large des côtes qui relèvent de sa juridiction. Ces mesures sont maintenant soumises à la quinzième Assemblée de l'OMI pour adoption.

2. Droit du travail maritime

39. Les nouveaux projets d'instruments et de recommandations élaborés en mai 1986 par la Conférence technique maritime préparatoire de l'OIT seront soumis pour adoption à la Conférence internationale du travail lors de la session maritime qu'elle tiendra en octobre 1987. Les projets de convention portent sur le bien-être des gens de mer, la protection de sécurité sociale des gens de mer, la protection de la santé et les soins médicaux pour les gens de mer, le rapatriement des marins et les normes minima à appliquer dans la marine marchande, et sont décrits dans le rapport de 1986 (A/41/742).

3. Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

40. Les difficultés croissantes que rencontrent les organes chargés d'assurer le respect des lois et autres organes gouvernementaux dans leur lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, qui se généralise et s'intensifie, sont à l'origine de l'élaboration d'une nouvelle convention destinée à renforcer la coopération internationale et la coordination entre les services de douane et de police et les organes judiciaires en leur fournissant des directives sur les mesures à prendre pour interrompre le trafic illicite des stupéfiants à tous les stades. Le projet actuel, élaboré par un groupe d'experts intergouvernementaux, contient 14 articles, y compris des dispositions visant à prévenir le trafic illicite par mer (art. 12) 24/. En outre, les transporteurs seraient tenus de prendre des précautions raisonnables pour empêcher que leurs installations et moyens de transport servent au trafic illicite 25/.

41. L'article 12 du projet le plus récent de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes 26/ présente un intérêt particulier pour le droit de la mer. Il donne à tout Etat partie, qui a des motifs raisonnables de penser qu'un navire battant pavillon d'un autre Etat et naviguant au-delà des limites extérieures de sa mer territoriale se livre au trafic illicite, le droit d'arraisonner et de visiter ce navire et, quand des preuves d'un trafic illicite sont découvertes, de le saisir. Ce droit peut être exercé si l'Etat partie a reçu au préalable l'autorisation de l'Etat du pavillon et s'entend sans préjudice de tout droit prévu par le droit international général.

42. On peut noter que la Convention sur le droit de la mer prévoit que tous les Etats coopèrent à la répression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer (art. 108).

43. A la réunion de juillet du Groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée créé par la résolution 1987/27 du Conseil économique et social en vue d'élaborer un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, l'article 12 a donné lieu à d'importantes discussions. On a souligné que toute mesure prise contre des navires par des Etats autres que les Etats du pavillon dans les cas où les preuves d'un trafic illicite ne sont pas claires et manifestes pourrait entraîner des abus et porter atteinte à d'importants principes juridiques.

44. Dans le projet soumis au Groupe d'experts, l'article 12 visait un navire se livrant au trafic illicite et naviguant en haute mer, selon la définition donnée dans la partie VII de la Convention sur le droit de la mer. Certaines délégations ont estimé qu'il ne convenait pas de se référer dans le projet à la Convention sur le droit de la mer car cette convention, après son entrée en vigueur, risquait de ne pas avoir force obligatoire pour toutes les parties à la future convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. L'emploi de l'expression "haute mer" a suscité des divergences de vues. Au lieu de la "haute mer", le Groupe a décidé de parler de la zone s'étendant au-delà des limites extérieures de la mer territoriale, sans préjudice des droits dont jouit l'Etat côtier au large de ces limites. Certains représentants ont exprimé des réserves au sujet de cette formule, étant donné qu'en tant que signataires de la Convention sur le droit de la mer, ils interpréteraient les dispositions de l'article 12 d'une manière compatible avec leurs obligations en vertu de cet instrument.

45. Par sa résolution 3 (XXXII), la Commission des stupéfiants a souscrit à la recommandation de la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues concernant la coopération en matière de répression du trafic des drogues en haute mer dans les zones de libre-échange lorsque des transporteurs commerciaux internationaux y sont impliqués 27/.

46. Le Schéma multidisciplinaire complet 27/ pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, adopté à Vienne, en 1987, par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, prévoyait, au titre des objectifs 26 et 28, la surveillance terrestre, maritime et aérienne des

frontières et le contrôle des navires en haute mer et des aéronefs dans l'espace aérien international. Pour atteindre l'objectif 26, les gouvernements sont invités à élaborer, appliquer et coordonner des plans de surveillance maritime effectuée à l'aide des services de police chargés de la surveillance du territoire, des côtes et de l'espace aérien; et à autoriser les services de surveillance côtière ou organismes apparentés à arraisonner et à inspecter les navires et les aéronefs lorsqu'ils ont lieu de soupçonner un transport illicite de drogues. Au titre de l'objectif 28, les gouvernements sont priés d'autoriser les services de répression à arraisonner et saisir, dans certaines conditions, un navire transportant illicitement des drogues; de répondre promptement lorsqu'il leur est demandé l'autorisation d'arraisonner, d'aborder et d'inspecter un tel navire portant leur immatriculation; et à conclure des accords bilatéraux et régionaux pour renforcer la coopération dans ce domaine.

4. Autres questions

Epaves

47. Avec la découverte en 1985, par une expédition conjointe franco-américaine, du Titanic, à 700 kilomètres environ au sud-est de Terre-Neuve, Canada, des questions se sont posées au sujet du statut de cette épave historique et de la juridiction applicable à son utilisation. Le Congrès des Etats-Unis a adopté en 1986 une loi tendant à ce que l'épave soit proclamée monument maritime international par le biais d'un accord international qui protégerait aussi sa valeur scientifique, culturelle et historique. Les Etats-Unis se sont engagés à coopérer avec le Royaume-Uni, la France, le Canada et les autres parties intéressées à cette fin. Le Canada a affirmé qu'il avait juridiction sur l'épave car celle-ci se trouvait sur son talus continental. Plus récemment, une expédition française a été organisée pour sauver les objets de valeur se trouvant sur le Titanic.

48. On se rappellera que la Convention impose aux Etats l'obligation générale de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer. Un Etat côtier peut s'opposer à l'enlèvement de ces objets du fond de la mer dans la zone contiguë sans son approbation (art. 303). Les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone internationale des fonds marins doivent être conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'Etat ou du pays d'origine, ou de l'Etat d'origine culturelle ou encore de l'Etat d'origine historique ou archéologique (art. 149).

C. Protection et préservation du milieu marin

1. Généralités

49. Tous les principaux rapports sur l'environnement publiés en 1987 font état de préoccupations sur la condition et l'évolution de la pollution des mers, notamment près des rivages, et demandent que l'on développe les bases de données pour la surveillance et l'évaluation et que l'on intensifie l'action juridique et institutionnelle 28/.

50. Alors que des progrès considérables ont été réalisés sur des questions globales telles que la couche d'ozone et les changements climatiques dus à des accroissements de dioxyde de carbone et autres gaz soumis à l'effet de serre 29/, il y a encore d'importantes lacunes et, en particulier, un manque d'informations sûres concernant l'environnement dans les pays en développement, facteurs qui rendent encore plus difficile l'établissement d'évaluations régionales et globales de l'état du milieu 30/. La plupart des programmes de surveillance sont localisés et, pour la plupart des régions, on ne dispose pas de séries chronologiques vraies - problème qui affecte toutes les sciences marines.

51. La priorité établie pour le Programme du PNUE pour les mers régionales reste inchangée. Toutefois, on reconnaît que les plans d'action et les dispositifs réglementaires qui s'y rapportent doivent maintenant être suivis d'application concrète et d'engagements financiers plus importants.

52. Des faits récents méritent d'être signalés en ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

2. Evaluation de l'impact sur l'environnement

53. Aux termes de la Convention sur le droit de la mer, les Etats sont tenus de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin (art. 200). Ils sont notamment tenus, en agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, de fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques (art. 202). La méthodologie à appliquer a retenu depuis un certain temps toute l'attention du PNUE, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de la Commission de Paris 31/.

54. Les évaluations de l'impact sur l'environnement peuvent être faites selon de nombreuses méthodes et un certain nombre de pays ont même adopté des lois et mécanismes pour leur application. Ce qui manquait, c'était un cadre global acceptable permettant d'effectuer ces évaluations non seulement au profit des Etats mais encore pour les institutions internationales de développement 32/. Des buts et principes ont maintenant été adoptés par le PNUE (décision 14/25). Ils visent à s'assurer qu'avant que des décisions soient prises sur les activités de nature à avoir des effets marqués sur le milieu, ces effets soient pleinement pris en considération (ce but est conforme aux dispositions de l'article 206 de la Convention); à établir dans tous les pays des procédures appropriées compatibles avec leurs lois et avec leurs processus de prise de décisions; et à encourager l'adoption de procédures d'échange d'information, de notification et de consultation entre les Etats lorsque des incidences importantes risquent de se faire sentir au-delà des frontières. L'OMI a souligné l'importance qu'il y a à tenir compte des normes acceptées sur le plan international, y compris les normes mises au point par les organisations internationales compétentes, et à encourager la pleine utilisation des instances internationales existantes où les Etats peuvent se consulter et échanger des renseignements.

55. Les buts et principes traduisent un consensus sur des sujets tels que la détection rapide des risques d'incidences sur le milieu; les conditions minimales qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement devrait comporter; l'importance de l'impartialité et la possibilité de faire connaître pleinement ses vues au cours du processus d'évaluation; la nécessité de prévoir des mesures de contrôle; et les conditions minimales auxquelles les Etats doivent se conformer lorsque leurs activités risquent d'avoir des incidences importantes sur le milieu d'autres Etats.

3. Programme des mers régionales

56. Neuf des 11 régions sur lesquelles porte le Programme des mers régionales du PNUE ont adopté des plans d'action et il y a maintenant des conventions en vigueur dans cinq des sept régions dotées de dispositifs réglementaires. Au total, 14 organes et institutions des Nations Unies et plus de 40 organisations internationales et régionales participent maintenant au Programme des mers régionales. Des faits récents valent d'être signalés en ce qui concerne les régions du Pacifique sud, des Caraïbes, de la Méditerranée et des mers d'Asie méridionale et orientale.

57. Pour le Pacifique sud, les instruments suivants ont été adoptés à Nouméa le 25 novembre 1986 : la Convention pour la protection et le développement des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique sud, qui oblige les parties contractantes à prévenir, à réduire et à contrôler dans la région la pollution quelle qu'en soit la source, y compris celle qui pourrait résulter d'essais d'engins nucléaires; le Protocole concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution marine en cas de situation critique dans la région du Pacifique sud; et le Protocole pour la prévention de la pollution de la région du Pacifique sud par les opérations d'immersion, qui s'inspire des dispositions de la Convention de Londres relative à l'immersion de déchets et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Convention se caractérise par le fait qu'elle établit un lien entre la gestion de l'environnement et le développement des ressources et qu'elle reconnaît la nature écologique spécifique de la région.

58. Le champ d'application de la Convention se limite aux zones économiques exclusives, aux territoires des parties et à des enclaves de haute mer contenues dans la région; il s'étend de Palau, au nord-ouest, aux îles Marshall, au nord, à Kiribati, au nord-est, à l'Australie, au sud-ouest, et à la Nouvelle-Zélande, au sud-est. C'est seulement en limitant ainsi le champ d'application de la Convention que l'on a pu faire accepter que l'immersion de déchets radioactifs et autres substances radioactives dans la mer et le fond des mers soit interdite sans qu'il y ait à faire la preuve que l'immersion nuirait ou risquerait de nuire au milieu marin. Certains Etats de la région s'étaient précédemment efforcés d'obtenir que le champ d'application de la Convention soit sensiblement plus étendu.

59. Il existe maintenant un projet de plan d'action pour la région des mers d'Asie méridionale. Il prévoit la coopération dans la mise en oeuvre et l'application des accords internationaux pertinents. Les activités seront concentrées sur les zones protégées, l'état du milieu de la région, la préparation et la prévision, les sources terrestres, les techniques d'évacuation des déchets écologiquement saines et les politiques connexes, ainsi que sur l'éducation écologique et la sensibilisation de l'opinion publique dans les pays de la région.

/...

60. En ce qui concerne la région des mers d'Asie orientale, une association de scientifiques est en voie de constitution; elle examinera les projets et servira d'organe consultatif. Un nouveau Centre pour les zones spécialement protégées a été créé à Tunis pour la Méditerranée. En ce qui concerne les Caraïbes, la Convention de Cartagène de 1983 et son Protocole sur la pollution en cas de situation critique sont entrés en vigueur et la première réunion des Etats parties doit avoir lieu en octobre 1987.

61. Le succès du Programme des mers régionales est dû à sa stratégie politique et au fait que la gestion et le financement doivent être entrepris par les Etats côtiers participants, mais il s'agit maintenant de faire le pas décisif au-delà d'un accord général sur les buts et sur la coopération en matière de recherche. Il apparaît de plus en plus que, dans la plupart des régions, il est nécessaire de se concentrer davantage sur les sources terrestres de la pollution marine ainsi que sur l'évacuation des déchets et les techniques requises, questions exigeant de gros investissements.

4. Immersion de déchets dans les océans

62. Les décisions de la dixième Réunion consultative des parties contractantes à la Convention de Londres relative à l'immersion de déchets ont été indiquées dans le rapport de l'an dernier (A/41/742, par. 59 à 66); la onzième Réunion ne se tiendra qu'en 1988. Cependant, d'importantes réunions intersessions ont été prévues pour traiter des aspects généraux scientifiques et juridiques ainsi que des questions concernant les déchets radioactifs.

63. La nature des déchets est devenue de plus en plus complexe si bien que le Groupe scientifique sur l'immersion de déchets a dû apporter des modifications et améliorations importantes dans la répartition des substances entre les annexes de la Convention et dans la place où chacune y figure. Cependant, la dimension même des problèmes d'évacuation des déchets en général est une cause de préoccupation particulière et le Groupe s'emploie maintenant à étudier de nouvelles stratégies de contrôle 33/ dont les résultats auront sans doute de profondes incidences sur l'application de la Convention de Londres et sur les instruments régionaux (la Convention d'Oslo et les instruments régionaux du PNUE). Pour le moment, la plupart des systèmes de réglementation sont fondés sur la méthode de la liste noire et de la liste grise. Il sera toujours nécessaire d'établir une catégorie de substances "interdites", ou liste noire, mais le recours systématique à cette méthode fait maintenant l'objet d'une évaluation sérieuse. On s'attache particulièrement à examiner la notion de "capacité écologique"34/, qui reconnaît que le milieu dans son ensemble est capable d'absorber les déchets sous réserve d'une évaluation adéquate et de procédures de contrôle 35/. Il ne s'agit pas d'une notion complètement scientifique; son application met en jeu des considérations politiques et économiques.

64. La dixième Réunion consultative a décidé que le Groupe spécial d'experts juridiques sur l'immersion de déchets se réunirait en octobre 1987 pour examiner les incidences générales de la Convention sur le droit de la mer à l'égard de la Convention de Londres relative à l'immersion de déchets ainsi que la nature et l'étendue des droits et responsabilités d'un Etat côtier dans une zone adjacente à

/...

sa côte (art. VII 3) et XIII de la Convention de Londres). Le Groupe étudiera aussi les procédures à suivre pour évaluer la responsabilité à raison des dommages causés à l'environnement par l'immersion et l'incinération en mer.

5. Pollution due à des substances radioactives

65. Le Groupe d'experts sur l'immersion de déchets radioactifs en mer (octobre 1987) est appelé à évaluer les aspects politiques, juridiques, économiques et sociaux plus larges et à étudier la question des diverses méthodes terrestres susceptibles d'être utilisées ainsi que les coûts et risques y afférents. Il traitera aussi la question difficile de savoir s'il peut être prouvé que l'immersion de ces déchets ne nuira pas à la vie humaine et/ou ne causera pas de dommages importants au milieu marin.

66. Il faut aussi signaler les deux Conventions de 1986 adoptées sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui sont entrées en vigueur : la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Certaines de leurs dispositions pourraient être considérées comme couvrant des faits de nature maritime puisque leur application n'est pas limitée aux accidents nucléaires survenant sur terre. La première convention s'applique en cas d'accident nucléaire ayant des conséquences radiologiques transfrontières pour d'autres Etats et impliquant des installations ou activités déterminées, entre autres "tout réacteur nucléaire où qu'il soit situé" et le transport de combustibles nucléaires, de déchets radioactifs ou de radioisotopes [art. premier 1) et 2) a), d) et e)]. Les Etats parties peuvent donc interpréter ces dispositions comme s'appliquant aux installations nucléaires situées sur des îles près des côtes, aux navires à propulsion nucléaire et au transport maritime de matières nucléaires ou radioactives. La deuxième convention relative à l'assistance d'urgence stipule qu'un Etat partie peut demander une assistance, que l'origine de l'accident ou de la situation d'urgence se trouve ou non sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle [art. premier 1)]. Il semble donc que cette convention soit aussi applicable à des situations résultant d'accidents de navigation. L'AIEA joue un rôle central dans l'application des deux conventions.

6. Pollution par les navires

67. La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78), ayant été ratifiés par 43 Etats, couvrent maintenant près de 80 % du trafic maritime mondial. Les annexes facultatives III (sur les substances nocives conditionnées) et V (sur les déchets) ont été ratifiées par 27 Etats (41,85 % du tonnage mondial) et l'annexe IV (sur les eaux usées) par 25 Etats (36,7 % du tonnage). Les navires et pétroliers transportant des produits chimiques liquides nocifs en vrac sont maintenant soumis à un contrôle international du fait que les amendements de 1985 à l'annexe II de MARPOL 73/78 sont entrés en vigueur le 6 avril 1987, de même que les codes modifiés pour navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac.

68. L'annexe II traite principalement de la manière dont, après les opérations de nettoyage et autres opérations, les substances liquides nocives sont manipulées, qu'il s'agisse de les entreposer dans des réservoirs au sol ou de les déverser comme déchets dans la mer. Les conditions de transport sont stipulées dans les codes applicables aux produits chimiques transportés en vrac. D'après les règlements modifiés, il est maintenant possible d'évaluer valablement le volume des installations de réception 36/.

7. Zones recouvertes par les glaces

69. La Convention sur le droit de la mer donne aux Etats côtiers, sous certaines conditions, le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive (art. 234). La Commission d'Helsinki 37/ étudie d'urgence diverses mesures qui pourraient être prises avec l'OMI pour réduire le risque d'accidents pouvant provoquer la pollution dans les zones recouvertes par les glaces. Ces mesures porteraient sur la sécurité de la navigation, les appareils et les conditions structurelles applicables aux pétroliers, aux navires-citernes transportant des produits chimiques et aux navires de fort tonnage.

8. Coopération régionale d'urgence

70. On a fait de grands progrès dans le domaine des arrangements régionaux antipollution et des activités prévisionnelles de planification aux niveaux régional, sous-régional et national. Huit protocoles ou accords régionaux de coopération en cas d'urgence ont désormais été adoptés dont cinq (Méditerranée, région de plan d'action du Koweït, Afrique occidentale et centrale, mer Rouge et golfe d'Aden et Pacifique du sud-est) sont en vigueur. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a aussi établi un plan d'urgence en ce qui concerne les installations en mer et les raffineries côtières. Des arrangements ayant été mis au point dans presque toutes les régions, ce qu'il est maintenant nécessaire de faire, a-t-il été affirmé dans plusieurs réunions régionales, c'est d'élaborer des manuels opérationnels en ce qui concerne les plans d'urgence régionaux ou sous-régionaux. En fait, l'OMI a déjà beaucoup travaillé à la mise au point de manuels sur les déversements d'hydrocarbures et de substances dangereuses autres que le pétrole 38/. Comme, dans plusieurs régions, beaucoup de pays ne tirent aucun profit du commerce pétrolier mais sont exposés à des risques considérables du fait de la densité du trafic pétrolier, la constitution au niveau sous-régional de stocks de matériel antipollution a généralement été préconisée comme étant la meilleure solution. C'est cette solution, par exemple, qui a déjà été adoptée pour la région de la mer de Célèbes, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et c'est elle que l'industrie pétrolière a choisie pour le détroit de Malacca et Singapour.

71. Les arrangements régionaux devraient se multiplier maintenant qu'est entré en vigueur le Protocole I modifié de MARPOL (6 avril 1987), d'après lequel les incidents concernant des substances nocives doivent faire l'objet de rapports obligatoires 39/. Ces rapports doivent être faits à l'OMI et aux parties intéressées. Le navire en cause ainsi que ceux qui l'assistent, y compris le sauveteur, doivent informer l'Etat côtier le plus proche.

/...

72. Des progrès considérables ont aussi été accomplis en ce qui concerne les arrangements en vue d'une assistance internationale dans les cas critiques de pollution des mers. Une recommandation du Comité pour la protection du milieu marin visant à surmonter les lenteurs administratives dans la mise en oeuvre de l'assistance internationale a été présentée pour adoption à l'Assemblée de l'OMI. Elle se réfère au problème que pose l'octroi rapide des autorisations nécessaires à l'envoi du matériel et de l'équipement destinés à faire face à des incidents et souligne la nécessité pour les gouvernements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter le transport des moyens de lutte contre la pollution des mers dans une situation d'urgence. Le Parlement européen a ouvert de nouveaux crédits budgétaires pour l'intervention en cas d'urgence écologique et a aussi décidé qu'en cas d'accident grave de pollution marine, les pays en développement pourraient recevoir une aide d'urgence dans le cadre de la Convention de Lomé et du budget de la Communauté.

D. Science et techniques marines

73. La période actuelle est très importante pour l'avenir de la coopération internationale dans le domaine des sciences marines. Du fait de l'intérêt toujours plus grand porté à l'espace océanique et à ses ressources, des nouvelles techniques d'observation océanographique et des perspectives de mieux comprendre les grands phénomènes et processus océaniques ainsi que leurs effets sur les ressources, sur le temps et sur le climat, des recherches et des activités d'observation océanographique multidisciplinaires de longue durée sont maintenant entreprises en coopération sur une grande échelle. Cela exige que l'effort scientifique soit largement intégré et coordonné et qu'un plus grand nombre d'Etats y participent, en ce qui concerne notamment les activités régionales 40/. De même, de nombreuses activités scientifiques régionales sont nécessaires pour faire mieux connaître les phénomènes et processus plus localisés. Il importe en outre que les activités menées en coopération servent à développer les capacités des Etats sur le plan scientifique et technique.

74. Les principaux programmes internationaux de sciences océanographiques sont ceux qui ont trait aux ressources biologiques et non biologiques, à la cartographie des océans, à la dynamique et à la climatologie des océans, et aux activités de recherche et de contrôle relatives à la pollution marine. Les programmes de services océaniques visent à fournir les données et produits océanographiques et météorologiques nécessaires à la recherche scientifique et à l'exploitation des océans. Les nouvelles techniques d'observation des océans 41/ et l'amélioration des capacités relatives au rassemblement, au stockage et à l'échange des données, ainsi que la gestion d'ensemble des informations marines, sont des questions importantes tant pour les programmes scientifiques que pour les programmes de services.

L. Etude des océans en relation avec leurs ressources non vivantes

75. De grands progrès ont été faits dans la planification de ce programme conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI). La plus haute priorité a été donnée à la zone côtière et à l'étude des variations du niveau de la mer dues à des processus climatiques

/...

et/ou tectoniques; en effet, ce sont ces facteurs qui déterminent la présence de minerais en mer. Ces travaux se concentreront naturellement sur la région du Pacifique ouest, où la tectonique ne fournit pas seulement le cadre pour la présence des minerais mais aussi pour les risques géologiques, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les tsunamis et les glissements de terrain. L'élucidation des processus extrêmement complexes de cette région permettra d'établir un principe général pour l'évolution des séquences sédimentaires. Il y aura donc une relation de travail étroite entre le Programme d'étude des océans en relation avec leurs ressources non vivantes et le Comité pour la coordination de la prospection commune des ressources minérales au large des côtes du Pacifique sud (CCPM/Pacifique sud). Les activités de recherche et de formation de cette organisation ont aussi beaucoup progressé récemment et un groupe d'étude international sur la géologie, la géophysique et les ressources minérales du Pacifique sud (prévu pour 1989) examinera les programmes actuels et établira un plan de recherche pour la région.

2. Activités de recherche et de surveillance sur la pollution marine

76. Il y a eu un progrès marqué dans la coopération en matière de recherche et de surveillance écologiques et dans la coordination entre la COI, l'OMI 42/, le PNUE, la FAO, l'AIEA et l'Organisation des Nations Unies; une bonne partie de cette activité s'est axée sur les travaux des divers groupes d'experts participant à l'Enquête mondiale sur la pollution du milieu marin entreprise par la COI, et sur les travaux du Groupe mixte d'experts sur les aspects scientifiques de la pollution des mers. Ces faits nouveaux présentent aussi une grande importance pour la planification et l'exécution d'enquêtes scientifiques entreprises en coopération.

77. Les "zones vulnérables" font l'objet de beaucoup d'attention, comme il a été noté dans le rapport de 1986 (A/41/742). Le Comité de la protection du milieu marin s'emploie à mettre au point un inventaire des zones marines situées au-delà de la mer territoriale qui sont ou seront protégées; à établir, le cas échéant, des critères pour la sélection de zones particulièrement sensibles; et à prendre l'initiative des mesures de protection appropriées. Les travaux de la COI sur la mesure des effets biologiques revêtent une importance particulière à cet égard 43/.

78. Le Groupe mixte d'experts sur les aspects scientifiques de la pollution des mers, qui bénéficie de l'appui de huit organismes des Nations Unies, leur donne des avis sur toute une série de questions, y compris celles qui présentent une importance directe pour le contrôle réglementaire de la pollution marine (par exemple, pour MARPOL 73/78). Ses travaux actuels ont trait à l'étude de substances pouvant être nocives, au modelage des zones côtières (concernant les déchets évacués et immergés dans les régions côtières, y compris les zones du plateau, et aux conséquences de la contamination de bas niveau du milieu marin. Ce dernier aspect des travaux comporte l'étude des changements écologiques dus à des concentrations persistantes de bas niveau ou à de lentes accumulations de contaminants qui peuvent entrer dans la mer du fait de décharges côtières, d'apports atmosphériques, d'accidents ou d'immersions, ainsi que l'examen des mesures à prendre pour réhabiliter les écosystèmes et habitats endommagés. Ces activités, ainsi que celles qui ont trait au modelage des zones côtières, sont suivies de près par les Réunions consultatives de la Convention de Londres relative à l'immersion de déchets.

/...

3. Application de la technologie spatiale à la mer

79. Des progrès constants sont faits dans ce domaine et la prochaine décennie promet d'être particulièrement riche en données et services maritimes dérivés des satellites, qu'il s'agisse de l'océanographie et de diverses études des océans 44/, des enquêtes sur les ressources de la mer, de la prévision météorologique maritime et des systèmes d'alerte en cas de catastrophe, et des télécommunications maritimes globales pour les transports maritimes 45/.

E. Régime de la Recherche scientifique marine

80. Dans la section 2 de sa partie XIII, la Convention sur le droit de la mer pose les principes généraux de la coopération internationale pour la promotion de la recherche scientifique marine à des fins pacifiques et pour l'instauration de conditions favorables à sa conduite. Le droit exclusif qu'a l'Etat côtier de réglementer la recherche scientifique marine menée dans les limites de sa juridiction par des Etats étrangers ou par des organisations internationales, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit, font l'objet des dispositions suivantes.

81. Un Etat côtier a le droit d'exiger que son consentement soit obtenu pour toutes recherches scientifiques marines menées dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental. Cependant, dans des circonstances normales, les Etats côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marine. Ils peuvent refuser leur consentement dans certaines circonstances, par exemple si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, s'il prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin, ou s'il prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages mis en place à des fins économiques.

82. L'Etat qui effectue des recherches doit se conformer à certaines conditions. Par exemple, il doit garantir à l'Etat côtier, si celui-ci le désire, le droit de participer ou de se faire représenter au projet de recherche scientifique marine, ou il doit fournir à l'Etat côtier les résultats et conclusions finales une fois la recherche terminée.

83. L'un des effets généraux du régime fondé sur le consentement est que les gouvernements participent beaucoup plus directement aux projets de recherche scientifique marine, qui par conséquent exigent des mécanismes et moyens de communication plus efficaces 46/. A cela s'ajoutent les coûts plus élevés qu'il faut supporter pour planifier les projets de manière à y assurer la participation effective de personnel de pays en développement et pour aider à l'évaluation et à l'interprétation des résultats des recherches. Dans une étude publiée par l'Organisation des Nations Unies en 1987 (ST/ESA/191), il est dit que les institutions de financement nationales et internationales doivent être prêtes à faire face à des frais supplémentaires de coopération scientifique internationale.

84. Des scientifiques et des administrateurs tant de pays développés que de pays en développement ont signalé certaines difficultés relatives à l'application de la règle du consentement et aux modalités du consentement. D'une part, certains Etats

effectuant des recherches signalent des cas où des projets ont été refusés sans raison valable, même lorsque la croisière océanographique avait été officiellement annoncée par la COI, et où des navires n'ont pas été autorisés à faire relâche pour changer d'équipage, transférer du matériel ou se ravitailler. D'autre part, certains Etats côtiers ont signalé les difficultés qu'ils ont éprouvées pour avoir accès aux données intégrales des projets approuvés.

85. Les problèmes de la coopération multilatérale sont apparus clairement à la quatorzième Assemblée de la COI cette année. On s'est surtout préoccupé de la planification des principaux projets complexes de recherche sur le climat des océans, notamment de l'Expérience sur la circulation océanique mondiale, à laquelle participeront beaucoup plus de navires et de nations qu'à l'étude des mers tropicales entreprise dans le cadre du Programme de recherche sur le climat mondial; elle exigera une coordination plus poussée des principales ressources et les navires de recherche devront pouvoir opérer dans toutes les parties de l'océan. Les scientifiques comptent sur la COI pour assurer la coopération internationale nécessaire et pour renforcer la coordination entre les nombreux groupes intergouvernementaux qui participent aux grands programmes tels que le Programme de recherche sur le climat mondial.

86. A l'Assemblée, des Etats effectuant des recherches ont souligné la nécessité de renforcer le rôle de la COI pour lui permettre de faciliter aux navires de recherche participant à des programmes entrepris en coopération l'accès aux zones marines soumises à une juridiction nationale, de faciliter l'envoi de matériel au-delà des frontières, et de rendre accessibles les données provenant de ces zones. Divers Etats côtiers ont marqué leur désaccord, faisant valoir qu'il n'était pas de la compétence de la COI de faciliter les mouvements des navires de recherche et que ces activités restaient soumises au régime de consentement établi par la Convention 47/.

87. C'est en fonction de cette question fondamentale relative au rôle de la COI qu'a été modifié le paragraphe pertinent des statuts de la COI; toute une série de consultations ont été nécessaires pour arriver à un texte de compromis. On a souligné l'importance qu'il y avait à ne pas établir deux régimes - celui de la COI et celui de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - pour les recherches scientifiques marines menées dans les zones soumises à une juridiction nationale. La disposition pertinente exige que la COI encourage la recherche scientifique océanographique et l'application de ses résultats pour le bien de toute l'humanité et assiste, sur leur demande, les Etats membres qui souhaitent coopérer à ces fins; elle prévoit que les activités entreprises en vertu de ce sous-paragraphe seront soumises, conformément au droit international, au régime applicable à la recherche scientifique marine effectuée dans des zones soumises à une juridiction nationale 48/.

88. Les grands projets de recherche utilisent de plus en plus des techniques très avancées et coûteuses, en particulier la téléobservation au moyen de satellites, et des systèmes de gestion des données de plus en plus perfectionnés; cela a pour effet d'élargir encore l'écart scientifique entre pays développés et pays en développement. Sans une connaissance pratique des méthodes et des besoins de la recherche et de l'analyse scientifiques, il devient plus difficile d'appliquer efficacement le régime fondé sur le consentement, ce qui a aussi des incidences sur les occasions de formation et sur le transfert des techniques.

/...

89. Des scientifiques de pays en développement ont attribué certains des problèmes rencontrés à une attention insuffisante accordée aux aspects scientifiques et techniques du développement marin et à un manque de compréhension quant à la complexité du milieu marin et de ses ressources. Ils ont demandé l'institution de mécanismes visant à encourager, chez les dirigeants et les communautés d'usagers, la perception de la valeur économique des sciences marines. Une part considérable des difficultés que soulève le régime fondé sur le consentement est assurément imputable à une insuffisance des ressources en personnel qualifié, en installations et en infrastructure. Des solutions à ces problèmes fondamentaux ne seront possibles que grâce à la coopération internationale et régionale, ainsi qu'à l'assistance des pays développés et à celle du système des Nations Unies.

90. Une meilleure compréhension du régime fondé sur le consentement que la Convention a établi est nécessaire si l'on veut en promouvoir l'application harmonieuse et en faire bénéficier tant les Etats côtiers que la communauté scientifique en général. Le Bureau des affaires océaniques et du droit de la mer a déjà rassemblé sur ce sujet des lois et règlements nationaux qu'il publiera au début de l'an prochain. Il faudra ensuite déterminer la pratique suivie effectivement et la véritable nature des problèmes qui existent ou peuvent être prévus. Le Bureau coopérera étroitement avec la COI dans cette entreprise, qui vise à promouvoir la coopération nécessaire entre les Etats et une application plus uniforme de la Convention en publiant un exposé pratique du régime que la Convention a établi pour la recherche scientifique marine.

F. Aménagement, développement et surveillance des pêches

91. En 1987, la FAO a procédé au premier examen depuis 1977 de la situation et des perspectives de la pêche dans le monde et au premier examen de l'application de la Stratégie d'aménagement et de développement des pêches adoptée par la Conférence mondiale sur la pêche de 1984 49/. Etant donné l'intérêt considérable de ces examens, le Comité des pêches a décidé qu'à l'avenir, ils seraient effectués ensemble tous les quatre ans 50/.

1. Situation et perspectives de la pêche dans le monde

92. La croissance régulière du volume total des prises dans le monde enregistrée ces dernières années est encourageante, et tout laisse à penser que pour 1986, les prises avoisineront 89,2 millions de tonnes, dont 79 millions de tonnes proviennent des océans (Pacifique : 56 %, Atlantique : 36 % et océan Indien : 5 %). Les pays en développement ont accru leur part du total des prises, qui représente aujourd'hui 52 % : les pays en développement d'Amérique du Sud et d'Asie ont vu leurs prises augmenter; en Afrique, le total n'a pas sensiblement changé. Dans les pays développés, le volume des prises est remonté à son niveau de 1984, après être tombé en 1985, en raison d'une augmentation des prises du Japon et de l'URSS. Les pays de la Communauté économique européenne (CEE) ont signalé une légère baisse en 1986, tandis que le Canada et les Etats-Unis voyaient leurs prises augmenter. Des changements importants sont intervenus dans la situation de la pêche au thon, les pays en développement ayant accru leurs prises de plus de 40 % depuis 1979 et quadruplé leur part dans la production de conserves de thon. Autres chiffres intéressants : 80 % des prises sont utilisées pour la consommation humaine directe,

25 % sont artisanales et 75 % industrielles; et un tiers du total des prises entre dans le commerce international du poisson et des produits de la pêche, la part des pays en développement étant en augmentation (5 milliards de dollars sur un total de 16,9 milliards).

93. Néanmoins, une grande partie des augmentations récentes de la production provient presque totalement de prises de poissons appartenant à des espèces pélagiques de hauts fonds (surtout dans le Pacifique sud-est), dont on sait que le volume varie et qu'elles ont moins de valeur étant donné qu'elles sont transformées en farine de poisson et non consommées directement.

94. La FAO estime que 20 millions de tonnes de poisson supplémentaires seront nécessaires chaque année en l'an 2000 et que c'est dans les pays en développement que la demande croîtra le plus. Elle conclut qu'il est peu probable que les prises d'espèces demersales augmentent et que c'est donc les prises de petits poissons d'espèces pélagiques (de hauts fonds) qui devront augmenter. Néanmoins, on sait que l'abondance de ces espèces varie considérablement, apparemment en raison de l'interaction avec d'autres espèces, et des recherches plus approfondies sont donc nécessaires. On considère que pour quelque temps encore la pêche continuera d'être caractérisée au niveau mondial par une forte demande de produits onéreux provenant d'espèces souvent pleinement exploitées, et qu'il continuera d'être difficile de commercialiser les poissons peu onéreux mais abondants. Si la FAO conclut qu'une augmentation de 20 millions de tonnes serait théoriquement possible, elle souligne qu'une partie seulement de cette augmentation pourra provenir d'un développement et d'une intensification des activités de pêche, et elle signale qu'il est possible que les augmentations en question aient déjà été en grande partie réalisées. Il a été noté que le reste - au moins la moitié de l'augmentation de l'offre projetée - ne peut provenir que d'une amélioration de la gestion, qui doit être axée sur les résultats économiques d'ensemble de la pêche, l'amélioration de l'utilisation des ressources (y compris la réduction des pertes au port) et un développement efficace de l'aquaculture. Les gouvernements devront renforcer leurs structures institutionnelles pour être en mesure de faire face aux tâches complexes de la gestion des pêches et aux problèmes économiques et logistiques que pose l'amélioration de l'utilisation.

95. Lors de la réunion du Comité des pêches, on a souligné combien il était crucial de disposer d'informations et de données pour la gestion des pêches, et que les données fournies n'étaient pas toujours d'une qualité acceptable. La recherche halieutique doit également être développée, en particulier en matière de pêche tropicale, y compris la fourniture de services statistiques, qui se détériorent depuis longtemps.

96. Un autre aspect important des politiques halieutiques sera la protection et le développement de la pêche artisanale qui produit chaque année plus de 20 millions de tonnes de poisson pour la consommation directe et a en outre le mérite d'utiliser beaucoup de main-d'oeuvre, de nécessiter peu d'investissements et de matériel.

97. Au cours des 20 dernières années, le développement des marchés à l'exportation pour les produits onéreux (en particulier la crevette et le thon) et les politiques nationales (appuyées par les institutions internationales donatrices) ont répandu l'utilisation de nouvelles techniques de pêche à forte intensité de capital qui ont profondément affecté la vie des communautés de pêcheurs artisanaux dans le monde.

98. Le développement de la pêche dans les pays en développement dépend de l'amélioration des capacités de ces pays par la formation et le transfert de techniques, et, à cette fin, les institutions donatrices et les organisations s'occupant du développement doivent déployer des efforts concertés. L'examen récent des projets de développement de la pêche effectué par le PNUD mérite à cet égard d'être mentionné. Cet examen, motivé par les préoccupations suscitées par le peu de succès rencontré 51/, a conclu que de nombreux échecs étaient imputables au manque d'informations et de données, au fait que les ressources disponibles pour l'exploitation n'étaient pas analysées adéquatement avant le début des projets, et à un manque de suivi en ce qui concerne la réaction des stocks à l'augmentation de l'exploitation. De nombreux problèmes ont également été attribués à la détérioration de l'information sur les prises et autres statistiques. Le PNUD a conclu que la recherche halieutique est considérée comme de moins en moins prioritaire et que cette tendance doit être inversée. Il a aussi conclu qu'une série coordonnée de projets à but spécifique serait préférable à des projets uniques à objectifs multiples, et que si les projets régionaux et interrégionaux peuvent être d'un bon rapport coût-efficacité, ils doivent être axés sur des problèmes pouvant être résolus par une action conjointe.

2. Stratégie de 1984 pour l'aménagement et le développement des pêches

99. Le premier rapport intérimaire publié sous ce titre (COFI/87/3) atteste que la Stratégie s'est en général révélée un instrument très persuasif aux mains des administrations nationales de la pêche s'agissant d'obtenir de leurs gouvernements un rang de priorité plus élevé. Un certain nombre d'entre eux ont pris des mesures pour renforcer leur administration chargée de la pêche ou ont reformulé leurs programmes en la matière sur la base des recommandations de la Stratégie. L'examen prouve aussi amplement que des efforts sérieux sont faits pour améliorer la gestion et l'utilisation des ressources, et qu'une action est entreprise dans les domaines où des problèmes se posent - manque de données adéquates aux fins de la gestion et problèmes dans la mise en place d'un contrôle efficace.

100. Le rapport démontre clairement que la collaboration entre pays développés et pays en développement et entre pays en développement constitue maintenant un facteur d'une importance considérable dans le domaine de la pêche dans le monde. Le nombre et la portée des coentreprises et accords de coopération similaires sont particulièrement importants. Si l'utilité de tels arrangements n'est pas mise en doute, ils doivent néanmoins être négociés prudemment et équitablement. Les possibilités d'une telle coopération restent très nombreuses, en particulier entre pays en développement, sur des questions telles que les entreprises conjointes de pêche, la mise au point des produits, la recherche des ressources, le commerce intrarégional, et particulièrement les systèmes communs de formation et de surveillance et de contrôle de la pêche. Avec l'assistance du PNUD, la FAO s'emploie actuellement à donner effet à la recommandation de la Stratégie en vue d'une utilisation coopérative des navires utilisés pour la recherche, la formation et le développement de la pêche.

/...

3. Mammifères marins

101. Compte tenu du moratoire sur la pêche à la baleine, la trente-neuvième session annuelle de la Commission internationale baleinière a de nouveau renforcé les limitations qu'elle avait instaurées sur la capture de baleines à des fins de recherche. De nouveaux critères et directives ont été établis, que le Comité scientifique de la Commission devra suivre lorsqu'il examinera les propositions concernant les permis de recherche, et un mécanisme a été créé dans le cadre duquel la Commission peut recommander aux gouvernements membres de s'abstenir de délivrer ou de renouveler les permis.

4. Faits nouveaux concernant la pêche au niveau régional

102. La dix-septième session du Comité des pêches a aussi été une occasion importante d'examiner les divers problèmes auxquels les organismes régionaux s'occupant de la pêche ont été confrontés au cours de ces dernières années, tels que la couverture géographique, la participation des Etats membres et d'autres entités (par exemple la CEE), les fonctions de gestion, la portée des recommandations formulées et la coopération avec d'autres organisations s'occupant de la pêche (COFI/87/9).

103. Plusieurs de ces problèmes sont inhérents à la notion de régionalisme et à sa mise en pratique, plus particulièrement en ce qui concerne le domaine géographique de compétence et la portée des fonctions et des pouvoirs. Les problèmes géographiques vont de la nécessité de devoir appartenir à plus d'un organisme régional s'occupant de la pêche aux doubles emplois entre organismes, par exemple la Commission des pêches de l'océan Indien (CPOI) et l'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique sud desservent la même région que la Commission indo-pacifique des pêches (CIPP). Un aspect un peu différent du même problème est celui auquel est confronté le Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est (COPACE). Ce comité pensait au départ qu'il pourrait instaurer un système statistique plus efficace correspondant aux zones économiques exclusives dans la région, mais il s'est heurté dans cette entreprise à de trop nombreuses difficultés. Il a donc opté pour une nouvelle grille, plus détaillée, qui sera établie à partir des connaissances actuelles en ce qui concerne la répartition et les migrations des stocks de poisson 52/.

104. L'appartenance aux organismes régionaux a été considérablement affectée par la Convention sur le droit de la mer : l'accès des Etats sans littoral à ces organismes est devenu plus restrictif, mais souvent la question a été résolue par la création d'organes subsidiaires composés uniquement d'Etats côtiers, et expressément chargés des questions de gestion dans la sous-région. La FAO considère que, dans l'ensemble, la composition des organismes régionaux est satisfaisante. Néanmoins, on n'a pas encore trouvé le moyen de renforcer la participation de la CEE.

105. La compétence en matière de gestion des organismes chargés de la pêche varie considérablement, et la FAO a proposé des ajustements et un renforcement de ces compétences, en particulier dans les régions de la CPOI et du COPACE, où la situation de certains stocks, en particulier ceux qui sont partagés ou chevauchent

des frontières, exige l'adoption de mesures de gestion concertées. La procédure de prise de décisions la plus intéressante est celle qui consiste à faire des recommandations potentiellement obligatoires pouvant faire l'objet d'objections 53/. Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée est le seul organe de la FAO à utiliser cette procédure (la CIPP en a également la possibilité), mais pour que les autres organismes le puissent, il faudrait réviser leur acte constitutif.

106. L'amélioration de la coopération avec d'autres organisations (et institutions bilatérales) préoccupe quelque peu la FAO. Non seulement le nombre des organisations internationales s'occupant exclusivement de la pêche a augmenté, mais de nombreuses organisations régionales de développement économique ont intensifié leurs activités dans le domaine de la pêche (par exemple l'ANASE et la Communauté des Caraïbes). La FAO note que bien qu'elles n'offrent pas un cadre géographique adéquat pour la coopération dans le domaine de la gestion, ces organisations peuvent jouer un rôle important dans le processus de développement.

107. Plusieurs des problèmes abordés ci-dessus ont de nouveau été mis en lumière dans l'évolution récente au niveau régional, de même que les problèmes persistants que l'on rencontre pour obtenir les données et informations nécessaires, pour constituer une capacité de recherche halieutique et pour assurer l'exécution des décisions. Sont également apparues les variations dans les politiques de gestion.

5. Atlantique centre-est

108. La dixième session du COPACE, tenue en décembre 1986, a été notable dans plusieurs domaines : en ce qui concerne la couverture géographique, les accords bilatéraux relatifs à la pêche et les mesures de gestion et leur application.

109. Le Comité a noté avec préoccupation que certains Etats côtiers rencontraient des difficultés considérables pour obtenir des statistiques sur les prises des flottes étrangères et a prié instamment ceux d'entre eux qui étaient liés par des accords bilatéraux d'assurer le respect des clauses prévoyant la communication en temps opportun de statistiques fiables. D'autres ont été priés de demander des données statistiques améliorées aux pays avec lesquels ils étaient liés par un traité et d'intensifier la coopération scientifique avec ceux-ci. Le Comité a aussi demandé que l'on réalise un équilibre entre la présence des flottes étrangères et le développement de la capacité nationale, et que l'on protège la pêche artisanale de la concurrence nuisible de la pêche industrielle.

110. Le COPACE a de nouveau fait sienne la politique de gestion recommandée en 1985, époque où il estimait que la réglementation directe des activités halieutiques par le biais d'une limitation de la capacité de pêche était plus appropriée pour une gestion rationnelle des stocks nationaux que la limitation indirecte par la fixation du volume total des prises autorisées; et que la gestion des stocks partagés exigeait non seulement la fixation d'un total des prises autorisées et l'établissement d'un système de répartition des prises entre les pays concernés mais aussi une limitation directe et concertée des activités de pêche de chaque pays.

111. La Sous-Sommission régionale du COPACE, qui comprend le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal, examine l'expérience acquise dans d'autres régions du monde en matière d'harmonisation des contrôles juridiques et des mesures d'exécution. Pour l'aider dans cette tâche, la FAO a publié un répertoire sous-régional des législations en matière de pêche, une étude des mesures coopératives de surveillance et d'exécution en vigueur dans le Pacifique sud et la région de la Communauté européenne et un document sur l'exercice du droit de poursuite en mer en tant qu'il affecte la pêche 54/.

6. Atlantique centre-ouest

112. Une consultation d'experts de la Commission des pêches pour l'Atlantique centre-ouest a examiné les articles 63 et 64 de la Convention sur le droit de la mer et a constaté que la liste des grands migrateurs figurant à l'annexe I de la Convention sur le droit de la mer omettait certaines espèces importantes de la région des petites Antilles. Aux fins de la gestion, ces stocks ont été répartis comme suit : stocks se trouvant à l'intérieur d'une seule zone économique exclusive; stocks se trouvant dans la zone économique exclusive de plusieurs Etats; stocks migrants à l'intérieur de l'archipel; stocks ne migrant que partiellement à l'intérieur des zones économiques exclusives. La Commission a reconnu que le nombre d'Etats et de territoires devant participer aux discussions sur la gestion rationnelle des ressources exploitées en commun était fonction de la répartition de ces ressources et de leurs migrations. Des mesures concrètes de gestion des ressources partagées seront définies sur cette base.

7. Atlantique sud-ouest

113. Durant les années 80, les activités de pêche dans la région se sont développées rapidement, de même que le volume annuel des prises et le nombre de pays et de navires y participant. Les principaux pays concernés, par le volume de leurs prises, sont les suivants : Argentine, Pologne, Japon, Uruguay, URSS, Espagne, Bulgarie, République démocratique allemande, République de Corée et, depuis 1985, Cuba. Face à ce développement rapide, on craint une surexploitation et on prévoit des difficultés de conservation et de gestion. La FAO a donc décidé en 1985 de procéder à une évaluation de l'état des stocks de poisson dans la région, et cette étude est maintenant disponible 55/.

114. Les principales espèces concernées par la pêche hauturière sont le poutassou austral, pêché principalement par la Pologne et l'Union soviétique, et l'encornet, pêché par la plupart des nations opérant dans la région 56/. L'évaluation des stocks de ces espèces a été effectuée principalement sur la base des informations et données détaillées fournies par la Pologne et le Japon. Aucun autre pays pratiquant la pêche hauturière dans la région n'a fourni de données détaillées sur ses activités de pêche. Néanmoins, l'Argentine a communiqué des informations importantes sur la pêche dans l'Atlantique sud-ouest en général et les données relatives à la surveillance fournies par le Royaume-Uni contiennent de bonnes indications sur l'ensemble des activités de pêche autour des îles Falkland (Malvinas). L'étude conclut que le poutassou austral semble être peu ou modérément exploité et ne préconise aucune mesure de gestion pour le moment. Pour ce qui est de la pêche à l'encornet, il est probable que l'accroissement des activités de

pêche en 1986 a provoqué une surexploitation. L'étude note aussi qu'une proportion variable du stock est répartie et est exploitée assez fortement (jusqu'à 50 % au-delà de la limite des 200 milles marins). Il est clair qu'une gestion efficace nécessite les informations exactes et fiables en permanence ainsi qu'une certaine forme de collaboration entre les Etats pêchant dans la région. L'étude de la FAO appelle donc l'attention sur l'article 63.2 de la Convention.

115. On dispose actuellement de très peu de données sur la pêche hauturière de l'encornet commun, mais sur la base des résultats des études passées et d'une comparaison des volumes estimatifs des prises actuelles et d'autres rares informations, il est très probable que ce stock est sur le point d'être surexploité.

116. Le Comité des pêches a reconnu l'importance des pêches dans la région (région statistique 41) et la capacité unique de la FAO, dans les circonstances actuelles, de rassembler et d'analyser des données relatives à la pêche (rapport du Comité des pêches CL91/7). La FAO continuera donc à suivre la situation dans le cadre de son mandat d'institution spécialisée technique, et mettra l'étude à jour le cas échéant. Les pays pêchant dans la région ont été invités à coopérer avec la FAO, en particulier en lui fournissant des données sur leurs prises et leurs activités de pêche et les informations biologiques sur les ressources.

8. Océan Indien

117. Le principal problème est l'amélioration du cadre institutionnel actuel de la gestion des stocks de thon.

118. La Convention sur le droit de la mer a radicalement modifié la nature des responsabilités et des pouvoirs des organismes existants s'occupant de la pêche au thon [CPOI, CIPP, CICTA, Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT), Commission du Pacifique sud (CPS) et Agence de pêcheries du Forum du Pacifique sud] 57/. La FAO s'inquiète que l'on accorde actuellement peu d'attention à de nouvelles évaluations des stocks de thon et elle a appelé l'attention sur les difficultés extrêmes rencontrées ces dernières années par les spécialistes du thon pour se procurer des statistiques détaillées concernant les prises et les activités de pêche en vue d'évaluer les stocks (COFI 87/INF.4).

119. La France, le Japon, les Seychelles, Sri Lanka et la Thaïlande ont entrepris une étude détaillée des possibilités existant en matière d'arrangements institutionnels à long terme pour le thon dans l'océan Indien et ont convenu que les arrangements futurs devraient couvrir deux régions statistiques de la FAO (51 et 57). On n'est parvenu à aucun accord définitif sur la participation à ces arrangements : certains souhaitaient la limiter aux Etats côtiers et aux Etats dont des nationaux pêchent le thon dans la région, d'autres voulaient qu'en outre y participent les pays pouvant contribuer à la connaissance scientifique des stocks. La majorité est convenue que les nouveaux arrangements devraient prévoir des fonctions de gestion complètes et le pouvoir de faire des recommandations potentiellement obligatoires. Les Etats côtiers en développement ont vigoureusement souligné la nécessité que le nouvel organe s'occupe aussi des aspects de développement.

9. Pacifique sud-ouest

120. Les négociations qui ont commencé en 1984 sur un accord régional de licence en vertu duquel les nationaux des Etats-Unis pourraient pêcher le thon dans toute la région se sont terminées par la conclusion, le 2 avril 1987, d'un traité entre les Etats-Unis et 16 pays du Pacifique sud. Ce traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par les Etats-Unis et 10 Etats, dont trois sont désignés nommément (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Kiribati et les Etats fédérés de Micronésie).

Jusqu'ici, seuls l'Australie, Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Nouvelle-Zélande et Nauru l'ont ratifié. Ce traité prévoit dans quelles conditions et selon quelles modalités les navires de pêche battant pavillon américain pourront pêcher sur une superficie de quelque 10 millions de milles carrés dans les zones économiques exclusives de la région et les zones de haute mer entourées par celles-ci. L'industrie du thon paiera des droits annuels de licence et fournira une assistance technique; dans le cadre d'un accord connexe avec l'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique sud, le Gouvernement des Etats-Unis fournira un appui économique pendant cinq ans aux parties au traité.

121. Le traité présente également un intérêt considérable en ce qu'il est une des premières tentatives faites pour mettre en place un mécanisme pratique pour la mise en oeuvre du concept de la responsabilité de l'Etat du pavillon en matière de contrôle de l'exécution. Le Gouvernement des Etats-Unis s'engagerait à assurer l'application des dispositions de l'accord à l'encontre de ses nationaux et de ses navires de pêche pour compléter les mesures d'exécution prises par les Etats côtiers eux-mêmes. Les pénalités seraient d'un montant comparable à celles dont sont passibles les navires étrangers opérant dans la zone économique exclusive des Etats-Unis. Le traité contient aussi des dispositions expresses reconnaissant l'autorité du registre régional des navires de pêche étrangers de l'Agence de pêcheries du Forum du Pacifique sud.

122. La négociation de ce traité a également mis en lumière un problème connexe, à savoir celui de la délimitation exacte des frontières maritimes. On a souligné qu'à l'occasion d'une revendication unilatérale ou d'un accord bilatéral sur la délimitation, il convenait de fournir suffisamment d'informations techniques pour que tant l'Etat auteur de la revendication que les Etats usagers sachent où se trouvent les limites. Les diverses limites sont définies clairement et sans ambiguïté dans une annexe du traité, qui décrit les zones interdites aux navires des Etats-Unis pêchant au large des côtes des Etats insulaires. Des cartes seront établies à l'intention de l'industrie une fois que le Traité entrera en vigueur.

10. Pacifique est

123. Le nouvel Accord sur la pêche au thon dans le Pacifique est instaurera un régime régional de licence. Ce traité a jusqu'ici été réalisé par le Costa Rica, le Honduras et les Etats-Unis, et deux ratifications d'Etats côtiers sont encore nécessaires pour qu'il entre en vigueur. En outre, pour établir un régime de la pêche au thon dans le Pacifique est, un projet de traité a été mis au point au Guatemala en août 1987. Ce projet est fondé sur le nouveau droit de la mer et confirme pleinement les droits souverains des Etats côtiers sur les ressources biologiques se trouvant dans leur zone économique exclusive. Ce projet sera

/...

examiné lors d'une conférence qui se tiendra à Mexico en 1988 et contribuera à la création d'une nouvelle institution chargée de la pêche au thon et de la conservation des stocks de thon dans le Pacifique est. Les pays suivants participeront à cette conférence : Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Panama et Pérou.

11. Asie du Sud-Est

124. La Commission indo-pacifique des pêches a conclu que les stocks de poisson sont surexploités dans toute la région. Les prises de poissons d'espèces démersales commercialement précieuses ont fortement diminué et certaines espèces ont disparu; on craint que la demande régionale n'excède considérablement l'offre potentielle, provoquant une montée des prix et donc une pression encore plus grande sur les pêches. Des mesures de gestion efficaces en sont d'autant plus vitales. La Commission a estimé que l'absence de droits de propriété est la cause fondamentale du gaspillage et des conflits en résultant et a demandé la définition de droits exclusifs d'utilisation, en particulier pour les artisans pêcheurs, ainsi que de fermes mesures de gestion. La priorité devrait être accordée aux projets d'investissement et aux programmes visant l'amélioration de la gestion.

G. Evolution de la coopération régionale

125. Le souci pressant des Etats d'appliquer la Convention et de tirer parti des ressources se trouvant sous leur juridiction est mis en lumière par les activités des Etats non seulement au niveau national mais aux niveaux régional et sous-régional. Elles font apparaître la nécessité de fournir une assistance aux Etats aux niveaux national et régional. A cet égard, il convient de noter les initiatives récentes suivantes : un colloque sous-régional, organisé conjointement par la Côte d'Ivoire et le Cameroun; des journées d'étude sous-régionales, tenues sous les auspices de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales; la première Conférence des affaires maritimes de l'océan Indien et la Conférence du Projet d'Asie du Sud-Est en matière de droit et de politique maritimes.

126. Le Colloque qui s'est tenu à Addis-Abeba en juin 1987 a demandé au Bureau des affaires maritimes et du droit de l'Organisation des Nations Unies d'accorder en priorité une assistance aux Etats d'Afrique centrale et occidentale en vue de l'application de la Convention sur le droit de la mer et de l'intégration des affaires maritimes dans leur processus de développement. Il a également demandé une assistance des Nations Unies pour organiser un cours de formation sur la mise en valeur des gisements marins de minéraux durs dans la région.

1. Organisation des Etats des Caraïbes orientales

127. En septembre 1987, l'OECS a tenu des journées d'études consacrées à certaines questions maritimes intéressant la région, au cours desquelles a été examinée l'application à la sous-région de l'OECS des dispositions pertinentes de la Convention traitant de la détermination des lignes de base, du statut des îles et des formations insulaires et de la délimitation des frontières maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Les journées d'études ont débattu de plusieurs questions touchant le tracé des frontières maritimes dans

l'ensemble des Caraïbes, et en particulier dans la sous-région. On a noté, parmi les principaux facteurs affectant la délimitation dans la région de l'OECO, la proximité des Etats et de leurs dépendances, la présence d'îles, de rochers, de récifs et de bancs de sable, la présence de territoires dépendant de puissances métropolitaines et la répartition des ressources naturelles potentielles de la région.

2. Coopération en matière maritime dans l'océan Indien

128. La Conférence de l'océan Indien sur la coopération en matière maritime qui s'est tenue en janvier 1987 a constitué un événement majeur auquel ont participé quelque 34 pays. Son principal objectif était de susciter une prise de conscience accrue des possibilités de coopération des Etats de la région entre eux ainsi qu'avec le système des Nations Unies et les pays développés. La Conférence a établi le cadre de la coopération et élaboré un programme et un plan d'action qui mettent l'accent sur la mise en commun et le partage des rares installations et compétences scientifiques et techniques, sur l'échange et la centralisation des informations et des données et sur une amélioration générale des communications au niveau régional en vue d'optimiser les ressources et d'éviter les doubles emplois. Elle a de plus institutionnalisé la coopération en créant un secrétariat de la Conférence de l'océan Indien sur la coopération en matière maritime et un Comité permanent de 17 membres. Ce comité a déjà défini certaines priorités : mise en place et développement rapide d'un réseau d'information en matière maritime (utilisant des centres de convergence nationaux), établissement d'inventaires des installations et capacités nationales et définition des besoins de formation. Il a été demandé aux organisations internationales d'assurer la liaison avec la Conférence pour la mise en place du réseau d'information nécessaire.

3. Projet relatif au droit, aux politiques et à la gestion maritimes en Asie du Sud-Est 59/

129. Le projet SEAPOL est axé sur les processus et problèmes associés à l'application de la Convention du droit de la mer dans la région et en particulier le tracé des frontières, la prévention des conflits et le règlement des différends, le transit (en termes d'environnement et en termes stratégiques), la protection du milieu marin, la gestion des pêches et la conservation des ressources. La Conférence qui s'est tenue en avril 1987 a également examiné l'avenir de la coopération régionale dans le domaine de la mise en valeur des océans et de la gestion des ressources et a fait un certain nombre de recommandations d'une importance considérable.

130. Il a été demandé aux organisations internationales de concourir à l'élaboration des législations nationales et à d'autres tâches d'application de la Convention. Les Etats doivent eux-mêmes saisir toutes les possibilités de participer aux programmes internationaux de recherche, de formation, d'information et d'assistance technique dans les divers secteurs des affaires maritimes, en particulier en ce qui concerne l'environnement, la recherche et les questions techniques. D'une manière générale, on a souligné les obligations générales des Etats de se consulter et d'adresser des notifications aux Etats voisins, aux autres Etats intéressés et aux organisations internationales compétentes en application de

diverses dispositions de la Convention, et la nécessité pour les Etats de saisir toutes les occasions d'entreprendre des activités en commun. L'accent a également été mis sur la nécessité d'éviter d'interpréter trop strictement les droits des Etats côtiers, en particulier si cela doit créer des conflits avec d'autres Etats, et de s'efforcer chaque fois que cela est possible de parvenir à des solutions coopératives aux niveaux bilatéral et régional.

131. C'est sur l'ANASE que devait être au départ axée l'évolution générale sur la voie du régionalisme. La Conférence a conclu rapidement que l'élaboration de traités bilatéraux dans la région perdait de son importance avec le développement de la coopération régionale. On a estimé que la première étape était un mécanisme consultatif permettant de définir les domaines et les questions visés par la Convention qui pouvaient faire l'objet d'une coopération régionale.

V. COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE
DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

132. La Commission préparatoire s'est réunie deux fois en 1987. Elle a tenu sa cinquième session à Kingston du 30 mars au 16 avril 1987, et une réunion à New York du 27 juillet au 21 août 1987. Elle a décidé de tenir sa sixième session à Kingston du 14 mars au 8 avril 1988. Des dispositions ont été prises pour assurer le service d'une réunion d'été de la Commission préparatoire à New York en 1988.

A. La Commission plénière

1. L'application de la résolution II

133. A la suite de l'Accord du 5 septembre 1986 (LOS/PCN/L.41/Rev.1), on avait pensé que les quatre demandeurs, à savoir la France, l'Inde, le Japon et l'Union soviétique, auraient présenté des demandes modifiées d'enregistrement en tant qu'investisseurs pionniers, qui auraient été examinées et enregistrées au cours de la cinquième session de la Commission préparatoire. Toutefois, compte tenu des consultations qui avaient eu lieu entre la quatrième et la cinquième session, les quatre demandeurs n'ont pas présenté leurs demandes modifiées et ont demandé une prorogation du délai fixé pour leur présentation.

134. Les informations fournies à la Commission préparatoire par le premier groupe de demandeurs et les demandeurs potentiels ont convaincu la Commission que des progrès considérables avaient été réalisés et qu'un laps de temps plus long était nécessaire pour achever les pourparlers qui avaient commencé pendant la période intersessions. La Commission préparatoire a donc décidé de laisser plus de temps aux quatre demandeurs pour présenter leurs demandes modifiées. Celles-ci devaient être présentées au plus tard une semaine avant la réunion d'été.

135. Il était convenu que, à moins que la Commission préparatoire n'en décide autrement, le Groupe d'experts techniques, mis en place conformément à l'Accord du 5 septembre 1986, se réunirait au début de la deuxième semaine de la réunion d'été pour examiner les demandes présentées aux fins d'enregistrement et soumettre un rapport au Bureau, qui se réunirait aussi pendant la réunion d'été. Le Bureau agit

au nom de la Commission préparatoire en tant qu'organe exécutif aux fins d'enregistrement. Il était aussi convenu que l'Inde, qui demandait des secteurs ne faisant l'objet d'aucun différend, pourrait être enregistrée séparément, mais que les demandes de la France, du Japon et de l'Union soviétique devraient être examinées et enregistrées simultanément.

136. A la suite de l'Accord du 10 avril 1987 (LOS/PCN/L.43/Rev.1), le Groupe d'experts techniques a été convoqué et a commencé à se réunir le 3 août 1987. Toutefois, la situation a évolué de telle sorte que le Groupe n'a pu examiner les demandes des quatre demandeurs et, conformément à l'Accord du 10 avril 1987, il a commencé à examiner la demande modifiée de l'Inde.

137. Pendant la réunion d'été, la Commission préparatoire a été informée que les négociations visant à régler tous les problèmes pratiques en suspens, qui avaient été menées depuis la dernière session de la Commission préparatoire, venaient d'aboutir (LOS/PCN/L.49). Le Secrétaire général s'est félicité de l'issue de ces négociations qu'il a considérée comme le progrès le plus important réalisé depuis l'adoption de la Convention en 1982. Le premier groupe de demandeurs et les demandeurs potentiels ont fait savoir qu'ils étaient parvenus à un règlement global des problèmes pratiques (LOS/PCN/90 et LOS/PCN/91). De ce fait, toutes les demandes présentées seraient maintenant examinées par le Groupe d'experts techniques et par le Bureau en vue de leur enregistrement. Toutefois, compte tenu du peu de temps qui s'était écoulé depuis la fin des négociations et de la nécessité de rectifier certaines demandes, la date de l'examen des demandes de la France, du Japon et de l'Union soviétique devait être différée.

138. En conséquence, la réunion suivante du Groupe d'experts techniques aurait lieu du 23 novembre au 4 décembre 1987. Elle serait suivie d'une réunion du Bureau du 7 au 18 décembre 1987 afin que celui-ci puisse examiner les demandes modifiées d'enregistrement en tant qu'investisseurs pionniers de la France, du Japon et de l'Union soviétique conformément à la résolution II.

Enregistrement de l'Inde

139. L'accord concernant le règlement des différends résultant du chevauchement de secteurs a été suivi d'un événement historique à la Commission préparatoire, lorsque celle-ci a décidé d'enregistrer l'Inde en tant que premier investisseur pionnier dans la Zone internationale des fonds marins (LOS/PCN/94) en se fondant sur un rapport du Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/BUR/R.1). Conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Inde s'est vue allouer un secteur de 150 000 kilomètres carrés dans la partie méridionale et centrale du bassin de l'océan Indien. Dans ce secteur, l'Inde a le droit exclusif de mener des activités devant aboutir à l'exploitation de nodules polymétalliques. En même temps, la Commission a réservé dans la zone couverte par la demande de l'Inde un secteur de 150 000 kilomètres carrés d'une valeur commerciale estimative égale aux fins de sa future exploitation par l'Autorité internationale des fonds marins.

140. On a généralement estimé que l'enregistrement de l'Inde en qualité d'investisseur pionnier représentait une étape importante dans l'évolution du droit de la mer. On a aussi généralement estimé que cet événement non seulement marquait le commencement de l'application du système d'activités préliminaires établi par la résolution II, mais donnait, en fait, un sens concret au principe du patrimoine commun de l'humanité consacré dans la Convention (LOS/PCN/L.54/Rev.1).

Autres questions

141. A sa 37e séance, la Commission plénière a élu par acclamation le candidat présenté par le Groupe africain, M. José Luis Jesus, de la délégation du Cap-Vert, au poste de président de la Commission préparatoire pour succéder à M. Joseph S. Warioba, Premier Ministre de la République-Unie de Tanzanie.

142. A sa 38e séance, la Commission plénière a commémoré le vingtième anniversaire de l'initiative que Malte avait prise en demandant de faire des fonds marins au-delà de la juridiction nationale une zone réservée exclusivement à des fins pacifiques et à en utiliser les ressources dans l'intérêt de l'humanité.

2. L'élaboration des règles, règlements et procédures concernant les divers organes de l'Autorité

143. La Commission plénière a poursuivi l'examen du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique et en a achevé la première lecture. Elle est ensuite passée à l'examen du projet révisé de règlement intérieur du Conseil et en a achevé la deuxième lecture. En deuxième lecture, plusieurs des projets d'article ont été provisoirement approuvés.

144. Les propositions tendant à créer une commission des finances ont fait l'objet d'un long débat. Un accord général s'est dégagé sur le caractère consultatif de cet organe et sur les conditions à remplir par les membres de la commission. Il fallait toutefois poursuivre l'examen de certaines questions, telles que celle de savoir si, en ce qui concerne la composition de la commission, les critères à retenir devaient être fondés sur le principe de la répartition géographique équitable et des intérêts particuliers ou uniquement sur celui de la répartition géographique égale, ainsi que celle de savoir si les principaux contributeurs devaient constituer une catégorie spéciale.

145. Pendant tous ses travaux sur les projets de règlement intérieur des divers organes de l'Autorité, la Commission a laissé certaines questions en suspens. Elles concernaient en particulier des questions financières et budgétaires, la prise des décisions, les majorités requises pour les élections, le statut des observateurs et les organes subsidiaires.

146. A la sixième session, la Commission plénière commencera par examiner en deuxième lecture les projets de règlement intérieur de la Commission juridique et technique et la Commission de planification économique. Elle passera ensuite aux articles du projet de règlement intérieur du Conseil encore en suspens.

B. Commission spéciale 1

147. La Commission spéciale a pour mandat d'étudier les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone des fonds marins. Elle a poursuivi l'examen des mesures qui pourraient être prises pour réduire les difficultés de ces Etats.

148. On a exprimé l'avis que l'Autorité n'avait pas besoin de prévoir de nouvelles mesures correctives. De telles mesures ne seraient peut-être pas nécessaires puisque les facteurs qui encourageraient l'exploitation minière commerciale des fonds marins, par exemple le prix élevé des métaux, seraient aussi bénéfiques pour les producteurs terrestres. Si de telles mesures devaient s'avérer nécessaires, les mesures économiques actuellement prévues dans le cadre des organisations internationales, multilatérales, régionales et sous-régionales pourraient permettre de faire face aux problèmes des pays en développement producteurs terrestres affectés par la production de minéraux provenant des fonds marins. D'autres délégations, en revanche, ont soutenu qu'il était nécessaire que l'Autorité adopte ses propres mesures.

149. Au cas où l'Autorité adopterait ses propres mesures, les avis étaient partagés sur le point de savoir si la meilleure solution serait de prévoir des mesures d'assistance à l'ajustement économique ou un système de compensation. En outre, si l'on optait pour un système de compensation, cela ne signifiait pas nécessairement qu'il faudrait créer un fonds de compensation. On s'est demandé si le système de compensation ou le fonds de compensation envisagé devrait avoir un caractère mondial, multilatéral ou bilatéral. Des opinions divergentes ont aussi été exprimées en ce qui concerne les sources de financement d'un tel fonds. L'unique source devrait-elle être une part des bénéfices réalisés par l'Entreprise ou devrait-on aussi prévoir des contributions de la part des exploitants des fonds marins. On s'accordait toutefois à penser que les Etats en développement producteurs terrestres gravement affectés par l'exploitation minière des fonds marins devraient recevoir une certaine forme d'assistance.

150. Lors de la réunion qu'elle a tenue à New York, la Commission spéciale a axé son attention sur la question de la subvention de l'exploitation minière des fonds marins. Selon certaines délégations, des producteurs terrestres efficaces devraient pouvoir soutenir la concurrence des producteurs exploitant les fonds marins tant que ceux-ci mèneraient des opérations commerciales non subventionnées, et la véritable menace pour les producteurs terrestres serait une exploitation minière subventionnée des fonds marins. Ces délégations ont suggéré que l'interdiction de subventions devrait figurer en bonne place dans les recommandations que la Commission spéciale adresserait à l'Autorité en ce qui concerne les mesures correctives à prendre en faveur des pays en développement producteurs terrestres affectés par la production de minéraux provenant des fonds marins. D'autres délégations ont soulevé un certain nombre de questions au sujet de l'applicabilité et de l'efficacité de dispositions antisubventions concernant l'exploitation minière des fonds marins du type de celles prises par le GATT. On s'est aussi demandé s'il était possible de prendre des mesures pratiques, réalistes et efficaces pour empêcher la pratique des subventions. Selon certaines

délégations, même si l'exploitation minière des fonds marins n'était pas subventionnée, le simple fait qu'elle apporterait une nouvelle source d'approvisionnement en minéraux aurait des effets négatifs sur les pays en développement producteurs terrestres; l'octroi de subventions ne ferait qu'aggraver la situation. La Commission spéciale continuera de débattre de ces questions.

C. Commission spéciale 2

151. La Commission spéciale est chargée de préparer la mise en place de l'Entreprise, l'organe opérationnel de l'Autorité. Elle doit aussi, conformément à la résolution II de la Conférence, prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'Entreprise de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et d'autres entités. En particulier, dans le régime prévu par la résolution II, les investisseurs pionniers enregistrés doivent notamment assurer la formation du personnel de l'Entreprise. A sa session de Kingston, la Commission a examiné relativement en détail la question de la formation, en particulier le moment où celle-ci devrait intervenir, les types de formation à assurer et le coût de la formation.

152. S'agissant du moment où la formation devrait commencer, on a exprimé l'avis qu'elle ne devrait débiter que lorsque l'exploitation minière des fonds marins serait viable. On a toutefois fait valoir qu'étant donné l'importance de la formation pour la participation de pays en développement à tous les aspects de l'exploitation minière des fonds marins, il ne fallait pas établir un tel lien et que plus tôt la formation pourrait commencer, mieux cela vaudrait pour l'Entreprise. Des opinions divergentes ont été exprimées sur la question du coût. Selon certains, le coût de la formation devrait être supporté par les investisseurs pionniers. Selon d'autres, il ne devrait pas être supporté uniquement par les investisseurs pionniers, mais ceux-ci devraient pouvoir se faire rembourser par l'Autorité. Il a été convenu qu'un groupe de travail spécial serait mis en place pour formuler un programme de formation.

153. A sa réunion de New York, la Commission spéciale a examiné la structure administrative de l'Entreprise, et notamment la question de la création, à titre initial, d'une Entreprise de base. La description donnée dans le document du Secrétariat (LOS/PCN/SCN.2/WP.12) du type de fonctions de suivi, d'évaluation, et de préparation continue qui devraient être assurées pendant la période de préfaisabilité a été généralement acceptée. L'opinion générale a été que le personnel et les coûts devraient être réduits au minimum.

154. Avec l'enregistrement du premier groupe de demandeurs, les travaux de la Commission spéciale vont entrer dans une phase plus concrète. Elle va devoir s'occuper de l'application du paragraphe 12 de la résolution II. Son programme de travail, à la sixième session, sera donc le suivant : formulation et mise en place d'un programme de formation; structure et organisation de l'Entreprise; et application des dispositions du paragraphe 12 de la résolution II relatives à l'exploration et au transfert des techniques.

D. Commission spéciale 3

155. L'élaboration des règles, règlements et procédures concernant l'exploration et l'exploitation des fonds marins entre dans le mandat de la Commission spéciale 3. La Commission a commencé à examiner en détail des projets d'article concernant les clauses financières des contrats d'exploitation minière, qui sont considérées comme étant cruciales pour le succès de l'exploitation minière des fonds marins. Ces projets d'article traitaient du droit annuel fixe, du choix du système de contribution financière, des redevances sur la production, de la méthode d'évaluation de la quantité de métaux traités provenant des nodules, de l'attribution d'un prix moyen à ces métaux, de la notification de la valeur marchande et du paiement des redevances sur la production, de la part des recettes nettes imputables devant revenir à l'Autorité et de la détermination de la première et de la deuxième période de production commerciale dont dépend le pourcentage de la valeur marchande à retenir.

156. Pendant sa réunion de New York, la Commission a poursuivi l'examen des projets d'article. Elle a examiné en particulier les dispositions concernant la question des intérêts, l'amortissement des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant, le calcul et le versement de la part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité, les principes comptables, les versements à l'Autorité, le choix des comptables et le règlement des différends.

157. Au cours de l'examen de ces projets d'article et des divers amendements, de nombreuses observations et suggestions ont été faites et des amendements ont été présentés.

158. La Commission spéciale a ensuite procédé à un débat général sur le document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.3 (projet de règlement relatif aux incitations financières) présenté par le Secrétariat à sa 6e séance.

159. On a exprimé l'avis que les incitations financières devraient être considérées comme faisant partie des règles financières. On a fait observer que les clauses financières des contrats mettaient des obligations financières excessives à la charge du contractant et que les dispositions des articles 88 et 89 proposés dans le document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.3 n'apportaient pas une solution satisfaisante. Avant d'entrer dans le détail des incitations financières, il fallait élaborer certains mécanismes et un cadre institutionnel fondé sur des critères stables et non équivoques et des procédures non discriminatoires permettant de fournir des incitations uniformes et prédéterminées. On a indiqué que l'octroi de ces incitations ne devrait pas être laissé à la discrétion de l'Autorité mais que les incitations devraient être octroyées automatiquement dans certaines conditions clairement définies à l'avance.

160. Selon d'autres délégations, en revanche, l'octroi d'incitations financières ne pouvait être considéré comme créant des exceptions aux clauses financières du contrat. On a soutenu que les dispositions de l'article 13 de l'annexe III de la Convention devaient l'emporter et que les incitations financières ne devaient pas devenir la règle générale mais être octroyées uniquement à la discrétion de l'Autorité. On a aussi souligné qu'il était important d'établir un lien entre les incitations financières et les recettes de l'Autorité.

161. On a indiqué que l'octroi d'incitations ne devrait pas revenir à subventionner l'exploitation minière des fonds marins, surtout si cela devait être au détriment des producteurs terrestres.

162. On a en outre émis l'avis qu'une sécurité accrue pour le contractant pourrait être considérée comme une incitation financière. D'autres incitations supplémentaires ont été suggérées, dont le remboursement partiel ou intégral du droit annuel fixe acquitté par le contractant, si l'exploration n'aboutissait pas à l'exploitation d'un site, et le droit pour le contractant de changer de formule pour sa contribution financière à l'Autorité, les deux formules entre lesquelles il pouvait choisir étant le versement uniquement d'une redevance sur la production ou le versement d'une redevance sur la production et d'une part de ses recettes nettes.

163. Tout au cours du débat, on a fait valoir que les règles et règlements relatifs à l'exploitation minière des fonds marins ne devaient pas porter atteinte aux dispositions de la Convention. D'un autre côté, on a estimé que la Commission devrait pouvoir développer les dispositions de la Convention. Cela soulevait la question de la mesure dans laquelle le code d'exploitation minière en cours d'élaboration pouvait introduire des modifications par rapport aux dispositions de la Convention.

E. Commission spéciale 4

164. Cette commission prépare la mise en place du Tribunal international du droit de la mer. Elle a achevé sa deuxième série de discussions sur le projet de règlement du Tribunal, sauf en ce qui concerne une question faisant l'objet d'une suggestion officieuse concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage, dont l'examen devrait être achevé au début de la sixième session. Ce qui s'est dégagé des discussions est reflété dans la version révisée du règlement et dans les propositions de compromis présentées par le Secrétariat à la demande de la Commission spéciale. Un large accord s'est dégagé au sein de la Commission spéciale au sujet de pratiquement toutes les questions relatives au règlement. Le Secrétariat a été prié d'établir une dernière version révisée du projet de règlement et celle-ci devrait être susceptible d'emporter une large adhésion.

165. La Commission spéciale examine actuellement les dispositions d'un accord de siège entre le Tribunal et le pays hôte. Cet examen est fondé sur un projet d'accord de siège établi par le Secrétariat. Sur ce sujet également, les débats, qui ont été menés dans un esprit très constructif, ont progressé rapidement, ce qui a permis d'achever la première moitié du projet. La deuxième moitié sera présentée par le Secrétariat avant la prochaine session et il est probable que la Commission spéciale aura achevé l'examen du projet en première lecture à la fin de la sixième session.

166. Plusieurs autres questions sont inscrites à l'ordre du jour de la Commission spéciale 4, notamment l'élaboration d'un protocole ou d'un accord concernant les privilèges et immunités du Tribunal, de ses fonctionnaires et des représentants des parties comparissant devant lui. Le Secrétariat présentera également un document de travail sur ce sujet à la sixième session.

167. Les consultations auxquelles la Commission spéciale a demandé au Président de procéder sur les questions relatives au siège du Tribunal sont en cours, et on espère qu'une solution susceptible d'emporter l'adhésion générale sera trouvée. Le problème à cet égard tient au fait que le pays hôte indiqué dans la Convention (la République fédérale d'Allemagne) n'a pas signé la Convention et n'y a pas non plus adhéré. Or au moment où le pays hôte avait été choisi, il avait été convenu qu'il devrait être partie à la Convention.

DEUXIEME PARTIE

ACTIVITES DU BUREAU DU REPRESENTANT SPECIAL

I. INTRODUCTION

168. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer est actuellement chargé d'exécuter le grand programme sur les affaires de la mer (chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989) comprenant le programme 1 (Questions liées au droit de la mer) et le programme 2 (Aspects économiques et techniques des affaires de la mer), la plupart des activités du Secrétariat dans le domaine des affaires de la mer étant regroupées au Bureau du Représentant spécial. Le Bureau a changé de nom et est devenu le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer. Le Bureau exécutera ainsi un programme combinant les activités en cours du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer et la plupart de celles dont s'acquittait précédemment le Service de l'économie et de la technologie des océans du Département des affaires économiques et sociales internationales ainsi que certaines activités relevant auparavant de la Section des mers et océans du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité. Il s'agit là d'une des réformes de structure opérées par le Secrétaire général 60/ et communiquées au Comité du programme et de la coordination, à la reprise de sa vingt-septième session en septembre 1987; le CPC a approuvé, à cette fin, un budget-programme d'ensemble pour le Bureau (A/C.5/42/2/Rev.1).

169. Dans le domaine des affaires de la mer, ce regroupement se traduira par le maintien des responsabilités permanentes du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer, telles qu'elles découlent de l'adoption de la Convention de 1982 établissant un régime général pour toutes les utilisations des océans et de leurs ressources. Les activités en question comprennent notamment l'établissement de rapports sur les faits nouveaux relatifs à la Convention, la fourniture de renseignements, de conseils ou d'assistance aux Etats, organisations internationales et régionales, établissements universitaires, chercheurs et autres sur les aspects juridiques, économiques et politiques de la Convention. Elles comprennent également la fourniture de conseils et d'assistance aux Etats, particulièrement aux pays en développement, sur l'orientation et la gestion d'ensemble de leurs activités maritimes, les incidences institutionnelles de ces activités et l'adaptation et l'adoption de lois et de règlements internes ainsi que l'exercice pratique de leurs droits et l'exécution de leurs obligations conformément à la Convention.

170. Le Bureau facilite aussi l'acceptation la plus large possible du nouveau régime des océans et signale les faits nouveaux concernant le régime des océans survenant aux niveaux international, régional et national. Il sert également de point de convergence au sein du système des Nations Unies pour les activités liées aux affaires de la mer. Il favorise la coopération entre les services et départements de l'Organisation des Nations Unies, ses institutions et organismes en encourageant l'application cohérente de la Convention.

171. Le Bureau continue également à fournir des services de secrétariat à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer en assurant tous les services d'appui fonctionnel et administratif nécessaires aux négociations de cet organe intergouvernemental (composé de 159 membres et 10 observateurs), qui prépare la mise en place de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Dans son programme de travail, le Bureau met tout particulièrement l'accent sur les services de la Commission préparatoire; il a un bureau à Kingston (Jamaïque), chargé de faciliter le service de la Commission.

172. Le Bureau suit les faits nouveaux relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer, et grâce à la documentation et aux données fournies par les institutions et organes des Nations Unies, il analyse ces faits nouveaux et présente à l'Assemblée générale, le rapport annuel que celle-ci a demandé au Secrétaire général en la matière.

173. Les activités du Bureau seront complétées par celles qui étaient exécutées précédemment par l'ancien Service de l'économie et de la technologie des océans du Département des affaires économiques et sociales internationales dans les domaines des minéraux marins (au fond des mers et à proximité des côtes), de l'orientation des politiques, de la planification et de la gestion des ressources des zones côtières et de la zone économique exclusive, des technologies marines et côtières, de la gestion et de la diffusion d'informations et de données, et de l'appui fonctionnel pour la coopération technique. Le Bureau sera également chargé de la contribution de l'Organisation des Nations Unies à des programmes et activités interinstitutions communs tels que les rapports entre les sciences de la mer et les ressources non biologiques, le Système d'information sur les sciences aquatiques et la pêche, le Système d'échange international des données océanographiques, les activités en matière de formation, d'enseignement et d'assistance mutuelle dans le domaine des recherches océaniques, le Groupe mixte d'experts sur les aspects scientifiques de la pollution des mers et le développement du programme élargi et à long terme d'exploration et de recherches océaniques. Le Bureau représentera également le Secrétaire général aux sessions du Comité intersecrétariats sur les programmes scientifiques relatifs à l'océanographie. En outre, le Bureau s'est vu confier le soin d'établir les rapports concrets sur les faits nouveaux relatifs aux affaires de la mer et des océans dont le Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité était précédemment chargé.

II. ASSISTANCE ET ETUDES SPECIALES

174. Le processus de ratification de la Convention s'est poursuivi et à ce jour 34 instruments de ratification ont été déposés. Durant la période considérée, le Bureau du Représentant spécial a été prié de fournir des renseignements, des conseils et une aide pour faciliter le processus de ratification en donnant des éclaircissements sur des dispositions de la Convention et l'effet de ces dispositions sur les droits et devoirs des Etats. Des Etats, administrations et institutions nationales ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont également présenté de nombreuses demandes de renseignements détaillés sur diverses questions relatives au régime des océans.

175. Dans de nombreux pays, le processus de développement se traduit par l'intégration croissante du secteur marin à l'économie aux échelons national et régional et suscite de nouvelles activités se rapportant aux affaires de la mer. Le Bureau a été prié de participer à ce processus en préparant et en présentant des études et des rapports sur les affaires de la mer ainsi qu'en participant à diverses réunions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Parmi ces réunions, on peut citer : le cours de gestion pour les fonctionnaires des gouvernements organisé par le Forum du Pacifique Sud (Kiribati); le Comité consultatif juridique afro-asiatique (Bangkok); la Conférence de l'océan Indien sur les affaires de la mer (Colombo); le cours de gestion de l'Institut international des océans (Arusha, Tanzanie); l'Institut de documentation, de recherches et d'études maritimes (IDREM) (Abidjan); l'Atelier sur les délimitations maritimes destiné aux fonctionnaires de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (Sainte-Lucie); le projet de l'Asie du Sud-Est sur le droit, les politiques et la gestion des océans (Bangkok); Pacem in Maribus XV (Malte); le Séminaire concernant l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des mers : questions juridiques, techniques et relatives à l'environnement (Cartagène, Colombie); et le Comité de coordination pour la prospection commune des ressources minérales au large des côtes dans le Pacifique sud (Lae, Papouasie-Nouvelle-Guinée).

176. En même temps, on a également insisté tout spécialement sur l'établissement d'études concernant les activités minières dans les fonds marins et les préparatifs pour la Commission préparatoire de l'Autorité internationale et du Tribunal international.

III. COOPERATION AVEC LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

177. Des résolutions antérieures sur le droit de la mer, adoptées par l'Assemblée générale, y compris la résolution 41/34, ont reconnu que "la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités y relatives menées au sein du système des Nations Unies doivent être exécutées en conformité avec ses dispositions". Par conséquent, le Bureau a continué à prêter son concours aux institutions et organismes des Nations Unies, aux autres départements de l'ONU et aux organisations ou organismes intergouvernementaux qui s'intéressent au secteur de la mer. En particulier, le Bureau continuera à coopérer avec le Département des affaires économiques et sociales internationales sur des questions d'intérêt mutuel, notamment l'établissement de rapports destinés au Conseil économique et social, en tant que de besoin. Un effort particulier a été fait pour entreprendre des activités de caractère mondial, régional et sous-régional et pour maintenir et renforcer les relations de travail établies, y compris les activités communes en tant que de besoin, avec des organisations du système des Nations Unies telles que l'OACI, l'OMI, l'Unesco/COI, la FAO, l'OIT, la CNUCED et le PNUE. En même temps, le Bureau a apporté son concours aux commissions régionales de l'ONU pour leurs activités et programmes concernant les problèmes de la mer. Comme les années précédentes, les commissions régionales, notamment celles pour l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine, ont demandé une assistance et des renseignements au Bureau du Représentant spécial. Le Bureau continuera à coopérer avec les commissions régionales aux fins de la convocation de groupes régionaux d'experts sur les études et les techniques de la mer. Le Bureau a également participé aux travaux de

plusieurs institutions spécialisées et a été représenté à des réunions quand il y avait lieu. D'autre part, il a continué à recevoir un concours très précieux de toutes les organisations du système des Nations Unies.

IV. SERVICE DE LA COMMISSION PREPARATOIRE

178. La Commission préparatoire a poursuivi ses délibérations sur la mise en place de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Comme les années précédentes, l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/34 a prié le Secrétaire général d'accorder une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire. Le Bureau a continué d'assurer le service intégré nécessaire à la Commission pour lui permettre d'exécuter les activités dont elle est chargée. Pour fournir ces services, le Secrétariat a continué à établir des études et des documents de travail sur diverses questions examinées par la Commission plénière et les quatre commissions spéciales, à savoir le règlement intérieur révisé du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission de planification économique; le système de compensation et/ou Fonds de compensation; les grands éléments d'un programme de formation; une entreprise de base; un projet de règlement sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des modules polymétalliques dans la zone (projet de règlement sur les incitations financières); un projet de règlement du Tribunal international du droit de la mer; et un projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne.

V. SYSTEME D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER

179. Au cours de l'année écoulée, le Bureau a perfectionné son système informatisé d'information sur le droit de la mer. Le système est composé d'un groupe de banques de données contenant des informations, mises à jour en permanence, sur les questions touchant le droit de la mer et les questions connexes.

180. L'une de ces bases de données, la Banque de données sur les profils maritimes de pays, contient 98 catégories d'information sur plus de 160 pays et 80 entités supplémentaires (îles, territoires dépendants, etc.). Les informations sont d'ordre économique ou démographique (PNB, population, importations et exportations dans le secteur de la pêche, tonnage des navires, etc.), géographique (superficie terrestre, longueur des côtes, superficie de la zone économique exclusive), ou ont trait aux limites de la juridiction nationale (largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive, de la zone de pêche et du plateau continental), à l'appartenance à des groupes régionaux ou à des groupes d'intérêt ou à des institutions spécialisées ayant des activités concernant les océans (OMI, FAO, COI/Unesco, OHI et INMARSAT), et à la participation à une commission régionale de l'ONU. Cette base de données contient également des informations mises à jour sur la position de chaque Etat en ce qui concerne la Convention sur le droit de la mer, telles que la signature de l'Acte final, la signature de la Convention, les ratifications et les déclarations. Cette banque de données permet de rechercher des informations par pays, par région, ou en fonction de l'appartenance à des groupes et organisations et de tirer les données pertinentes d'un sous-ensemble choisi des 98 catégories existantes.

181. La base de données sur les législations maritimes nationales (LEGISLAT) a été élargie depuis sa création l'an dernier et le nombre des entrées relatives à des lois et règlements nationaux a été portée de 1 060 à plus de 1 440.

182. Le développement de la base de données relatives aux documents du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans mentionnée dans le dernier rapport à l'Assemblée générale se poursuit et permettra, lorsqu'elle sera achevée, une recherche informatisée des références à cette documentation a) par sujet, indiquant les auteurs des propositions et les documents connexes ainsi que les déclarations faites sur le sujet, par pays; et b) par pays, indiquant les déclarations ou propositions par sujet.

183. Le système d'information sur le droit de la mer a été conçu et développé comme un outil dynamique. Son orientation et son expansion futures, ainsi que les questions sur lesquelles il mettra l'accent, seront dans une large mesure fonction de la nature des demandes présentées par les Etats et des besoins du Bureau en matière de recherche. La coopération des Etats Membres est particulièrement importante pour obtenir le texte des mesures législatives en vigueur ou nouvelles et d'autres renseignements concernant la pratique des Etats dans les domaines couverts par la Convention.

VI. ETUDES ANALYTIQUES

184. Des études analytiques visant à exposer les sources des dispositions de la Convention sont en cours de préparation dans le cadre du programme de travail du Bureau aux fins d'illustrer et d'analyser aussi exactement et objectivement que possible le processus de négociation dont la Convention est issue.

185. Ces études ont trait à des questions qu'il importe d'évaluer pour comprendre l'évolution positive du droit de la mer. La première publication de la série a trait à une question importante pour la préservation de l'environnement marin, à savoir la pollution par immersion 61/.

186. Les études ont pour objet de retracer la genèse des dispositions de la Convention à partir non seulement des documents de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, mais également, selon que de besoin, à partir de tous les instruments juridiques pertinents, tels que ceux qui sont issus des travaux de la Commission du droit international, des première et deuxième Conférences sur le droit de la mer et du Comité du fond des mers, et les dispositions des conventions de Genève de 1958. Ces données juridiques de base sont complétées par des références à d'autres instruments multilatéraux, le cas échéant.

187. Deux nouvelles études ont été achevées par le Bureau : la première, qui a trait à la genèse de la partie X de la Convention, à savoir le droit d'accès des Etats sans littoral à la mer et depuis la mer et la liberté de transit, a été publiée 62/. La deuxième qui a trait au régime des îles (art. 121) a été soumise pour publication. Le programme de publication prévu a été affecté par les difficultés financières de l'Organisation et les mesures qu'il a fallu prendre en conséquence. Ces études continuent à être demandées par les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et d'autres usagers. Les Etats ont demandé qu'elles soient publiées dans des langues autres que les deux langues de travail.

188. Six autres études sont en préparation et seront publiées prochainement. Elles traitent des Etats archipélagiques (art. 46 à 54); de certains aspects de la zone économique exclusive (art. 56, droits, juridiction, et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive et art. 58, droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive); de la définition du plateau continental (art. 76); de la navigation en haute mer (partie VII, sect. 1); du régime de la recherche scientifique marine (partie XIII, sect. 3); et des îles artificielles, installations et ouvrages.

189. Les dispositions de base de la Convention sont hautement techniques et leur application dans différentes situations géographiques et autres n'est pas toujours comprise aisément. Il importe d'expliquer les dispositions techniques en termes simples. En conséquence, le Bureau prépare actuellement une étude visant à faciliter l'application pratique des dispositions de base de la Convention, qui est expressément destinée aux praticiens chargés d'appliquer lesdites dispositions 63/. Durant l'établissement de cette étude, le Bureau a consulté un groupe officieux d'experts en géographie, en hydrographie et en cartographie venant de toutes les régions. Les observations des membres de ce groupe lui ont été extrêmement utiles. Le Groupe a également constaté qu'une telle étude serait extrêmement utile au personnel des Etats Membres chargés d'appliquer ces dispositions de la Convention. L'étude sera publiée au début de 1988. Le Bureau sait gré au Gouvernement du Japon d'avoir fourni certains des fonds nécessaires à ce projet.

VII. PRATIQUE DES ETATS (LEGISLATION NATIONALE ET TRAITES)

190. Le Bureau continue à rassembler et à traiter des données reflétant la pratique des Etats. La Convention continue à avoir une influence importante sur l'évolution des politiques nationales concernant le droit de la mer. Pour aider les Etats à appliquer la Convention et à encourager l'application uniforme et cohérente de l'ensemble complexe de normes qu'elle contient, le Bureau a fait paraître une publication intitulée "Evolution récente de la pratique des Etats". Cette publication contient toutes les lois maritimes nationales promulguées pendant les quatre ans qui ont suivi l'adoption de la Convention en 1982 ainsi que les textes de traités relatifs à des questions maritimes conclus durant cette période.

191. Des études d'ensemble des législations nationales sur des questions telles que le plateau continental, la mer territoriale, la zone contiguë et la conduite des recherches scientifiques marines dans des zones relevant de la juridiction des Etats côtiers sont presque achevées. Certaines difficultés ont été rencontrées pour obtenir les textes nécessaires de certains Etats. Ces études pourraient être menées à bien si les Etats intéressés voulaient bien faire parvenir les textes en question au Secrétariat.

192. La compilation de 74 accords bilatéraux de délimitation de zones maritimes conclus après 1970 sera achevée avant la fin de 1987. Cette publication rend compte d'un aspect très important de la pratique des Etats en ce qui concerne la délimitation de zones maritimes entre Etats ayant des côtes adjacentes ou opposées durant une période caractérisée par l'extension de la juridiction nationale. Une collection d'accords similaires conclus avant 1970 suivra.

VIII. COLLECTION DE TEXTES DE REFERENCE SUR LE DROIT DE LA MER ET PUBLICATION DE BIBLIOGRAPHIES CHOISIES

193. La Collection de textes de référence du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer continue à se développer et à rassembler des périodiques, des séries législatives, des séries à feuillets mobiles, des traités et des ouvrages nouvellement publiés portant sur tous les aspects de la Convention sur le droit de la mer et est en train de devenir une bibliothèque de référence extrêmement complète. La collection de textes de référence vise à répondre aux besoins d'un groupe pluridisciplinaire d'utilisateurs tels que les membres des délégations et missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, les fonctionnaires du Secrétariat et des personnes appartenant à des établissements universitaires s'intéressant à l'évolution des affaires de la mer. Cette bibliothèque spécialisée continue à publier chaque année une série intitulée "Law of the Sea: A Select Bibliography". La deuxième bibliographie de cette série a été publiée au début de 1987 sous la cote LOS/LIB/2 65/. La troisième bibliographie de la série sera présentée pour publication prochainement sous la cote LOS/LIB/3. Comme les années précédentes, la Bibliothèque de référence travaille en coopération étroite avec la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et s'attache à obtenir des renseignements à jour sur les publications récentes concernant le droit de la mer et d'autres activités relatives aux affaires maritimes.

IX. LAW OF THE SEA BULLETIN

194. Quatre numéros du Law of the Sea Bulletin ont été publiés pendant la période considérée (Nos 8, 9, 10 et Numéro spécial 1). Le Bulletin reste une publication extrêmement utile pour tenir les Etats et les organismes intergouvernementaux au courant des derniers événements concernant le droit de la mer et d'autres activités touchant les questions de la mer. De nombreux Etats se servent du Bulletin pour faire connaître leurs nouvelles lois ou des déclarations concernant le droit de la mer.

195. Le Bulletin est entièrement édité et distribué par le Bureau et est très demandé par de nombreux Etats Membres (y compris directement par des ministères), des organisations internationales et non gouvernementales, des universités et des chercheurs. (La liste de distribution comprend, outre tous les Etats Membres de l'Organisation, environ 400 particuliers ou institutions.) Pour améliorer la publication, un questionnaire sur les réactions des lecteurs et demandant des suggestions sur les améliorations à apporter au Bulletin a été incorporé dans le No 9. Un grand nombre de réponses très positives ont été reçues.

X. PROGRAMME DE BOURSES

196. Pour ses activités concernant la bourse Hamilton Shirley Amerasinghe d'études sur le droit de la mer, le Bureau a obtenu le concours du premier lauréat, M. Bala Bahadur Kunwar, durant son séjour à l'Université de Virginie. M. Kunwar a poursuivi au centre pour le droit et la politique des océans de cette université ses recherches et ses études sur la question des droits des Etats sans littoral en vertu de la Convention, en particulier le droit d'accès à la mer et à ses ressources et depuis la mer. Cette question intéressait particulièrement le

lauréat qui est un ressortissant d'un pays sans littoral, le Népal. Il a suivi des cours en auditeur libre à l'Université de Virginie sous la supervision du Pr John Norton Moore. Après un séjour de neuf mois à l'Université, il a fait un stage au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de février à mai 1987. Durant ce stage, il a eu l'occasion de poursuivre ses recherches sur la question, dans le contexte du déroulement de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Conformément aux conditions d'octroi de la bourse, il a établi une étude, qui, après examen par le Bureau, sera incorporée dans une des publications de celui-ci.

197. Les premières dispositions ont été prises pour l'octroi de la deuxième bourse en 1987. Des formulaires de candidature et de nomination ont été distribués dans le monde entier par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies et des bureaux du PNUD. Le Groupe consultatif chargé de l'octroi de la deuxième bourse est composé de personnalités éminentes des milieux des relations internationales et du droit de la mer, à savoir : T. T. B. Koh (Président), Elliot Richardson, Paul Bamela Engo, Felipe Paolillo, Tom Eric Vraalsen, Igor Ivanovich Yakovlev, Carl-August Fleischhauer et G. E. Chitty (Secrétaire du Groupe). Le Groupe doit se réunir le 20 novembre 1987 et, sur la base de sa recommandation, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer octroiera la deuxième bourse qui prendra effet en 1988.

198. La période de recherches et d'études spécialisées prévue dans le programme de bourses pourra avoir lieu dans l'un des établissements d'enseignement participants ci-après : le Centre pour le droit et la politique des océans, Université de Virginie (Etats-Unis), la Faculté de droit de Dalhousie, Halifax (Canada); l'Institut d'études internationales supérieures, Genève; l'Institut néerlandais de droit de la mer, Université d'Utrecht (Pays-Bas); le Centre de recherche pour le droit international, Université de Cambridge (Royaume-Uni); la Faculté de droit, Université de Géorgie (Etats-Unis); la Faculté de droit, Université de Miami (Etats-Unis); la Faculté de droit William S. Richardson, Université de Hawaii (Etats-Unis) et l'Institut océanographique de Woods Hole, Massachusetts (Etats-Unis).

199. Conformément à la pratique antérieure, après la fin de la période de recherches et d'études dans l'établissement d'enseignement, le boursier fera un stage au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer à New York.

200. Si les recettes du Fonds d'affectation spéciale pour la bourse Hamilton Shirley Amerasinghe, qui suffisent actuellement pour une bourse au moins, le permettent, eu égard au coût des voyages et des indemnités de subsistance à verser au boursier pendant son séjour à l'université et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, il sera peut-être possible d'octroyer une bourse supplémentaire.

201. Le placement des ressources du Fonds de bourses n'a pas produit de revenus substantiels, en raison du faible niveau des taux d'intérêt actuels et du rendement des placements. Eu égard à l'intérêt croissant que suscite le programme de bourses, et aux établissements d'enseignement prestigieux qui offrent des facilités gratuites aux boursiers, de nouvelles contributions au Fonds seraient souhaitables pour étendre le programme à plus d'un candidat par an.

Notes

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

2/ Le premier rapport annuel a été présenté à la trente-neuvième session (A/39/647 et Corr.1 et Add.1), le deuxième à la quarantième session (A/40/923) et le troisième à la quarante et unième session (A/41/742).

3/ Cap Vert, Cuba, Egypte, Guinée-Bissau, Islande, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Yémen démocratique et Yougoslavie.

4/ Cap Vert, Cuba, Egypte, Guinée-Bissau et République-Unie de Tanzanie.

5/ Cap Vert, Islande et Tunisie.

6/ Le dernier Etat à avoir étendu sa mer territoriale est le Royaume-Uni, qui a promulgué en 1987 une loi sur la mer territoriale (Territorial Sea Act). Les Etats qui revendiquent une mer territoriale de 12 milles sont les suivants : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, îles Cook, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zaïre.

7/ Antigua-et-Barbuda, Birmanie, Chili, Dominique, Gabon, Ghana, Inde, Kampuchea démocratique, Madagascar, Malte, Maroc, Pakistan, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Vanuatu, Viet Nam et Yémen démocratique.

8/ On estime qu'il y a encore 36 problèmes éventuels de frontière à régler en Méditerranée. Voir aussi Blake, World Maritime Boundary Delimitation.

9/ Par exemple, l'Union géographique internationale a créé un groupe d'étude de la géographie marine qui s'intéresse particulièrement aux modes de gestion dans les zones côtières et au large des côtes. Le Groupe a tenu sa première réunion en juillet 1987 à l'Institut de science et de technologie de l'Université du pays de Galles, au Royaume-Uni.

10/ Voir A/CN.10/90, 92, 101 et 102. Il faut noter que les Etats-Unis ne participent pas aux consultations sur cette question à la Commission.

11/ Il existe actuellement deux accords de ce genre : l'un entre les Etats-Unis et l'Union soviétique (prévention des incidents en haute mer et dans l'espace surjacent, 1972) et l'autre entre le Royaume-Uni et l'Union soviétique (accord concernant la prévention des incidents en mer au-delà de la mer territoriale, 1986).

12/ Les parties à la Convention de Londres relative à l'immersion de déchets ont commencé à examiner les rapports qui existent entre cette convention et la Convention sur le droit de la mer. L'OACI a aussi entrepris une étude analogue à celle de l'OMI. Toutefois, ses travaux ne doivent pas être achevés avant le milieu de 1989 car son comité juridique accorde la priorité au projet d'instrument pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

13/ Des exemplaires peuvent être obtenus auprès de l'OMI et du Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer.

14/ Résolution 40/61 de l'Assemblée générale; résolution A.584 (14) de l'Assemblée de l'OMI.

15/ Voir document de l'OMI, MSC/Circ.443, du 26 septembre 1986.

16/ La Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs; la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; et la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. L'OACI élabore actuellement un nouveau projet de convention pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

17/ Les actes de terrorisme entrent rarement dans le cadre de la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention sur le droit de la mer.

18/ OMI, document C 57/D. Voir aussi document A/42/519.

19/ Dans leur déclaration sur le terrorisme publiée le 9 juin 1987, les participants au sommet économique de Venise ont réaffirmé le principe établi par les organisations internationales compétentes qui consiste à traduire en justice ou à extradier, conformément aux lois nationales et aux conventions internationales, ceux qui ont perpétré des actes de terrorisme. Ils se sont félicités des améliorations apportées à la sécurité des aéroports et de la navigation maritime et ont encouragé l'OACI et l'OMI dans leurs travaux à cet égard.

20/ La Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental exigeait l'enlèvement complet des installations. L'article 60 est la seule disposition qui ait été modifiée lorsque le projet de convention a été soumis pour adoption en avril 1982. Il a été entendu alors que cette modification de l'obligation antérieure, qui imposait l'enlèvement complet, serait rapidement suivie par l'adoption de normes internationales ayant force obligatoire.

21/ Voir rapport du Comité de la sécurité maritime, MSC/54/23. Le projet de directives figure dans le document NAV 33/15, annexe VI.

22/ L'enlèvement des installations de forage désaffectées sera à l'ordre du jour de la dixième réunion consultative des parties à la Convention de Londres sur l'immersion de déchets, en 1988.

23/ Lorsque ces unités ne se livrent pas à une opération de forage, elles sont considérées comme des navires. Voir le projet de résolution de l'Assemblée de l'OMI sur les mesures destinées à prévenir la violation des zones de sécurité établies autour des installations ou des ouvrages au large (NAV 33/15, annexe 7).

24/ E/CN.7/1987/2 et DND/DCIT/WP.12. Pour les observations des gouvernements, voir E/CN.7/1987/18.

25/ L'OMI a établi des directives sur la prévention de la contrebande de drogues à bord des navires se livrant au commerce international. L'OACI étudie actuellement les mesures à prendre pour que les appareils de transport commerciaux ne soient pas utilisés à cette fin et met au point un système de sanctions.

26/ Voir rapport intérimaire de la réunion du Groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (DND/DCIT/WP.12).

27/ Voir aussi A/CONF.133/4.

28/ Voir par exemple le rapport du PNUE (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.III.D.1). Voir aussi la documentation sur les perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà (UNEP/GC.14/16 et A/42/427).

29/ Le Protocole de Montréal sur les substances qui raréfient la couche d'ozone a été adopté le 16 septembre 1987. Une conférence mondiale de l'OMM (fin 1989) évaluera les faits scientifiques concernant les gaz soumis à l'effet de serre et les changements climatiques.

30/ Le Comité de l'environnement de l'OCDE a établi un nouveau projet destiné à améliorer la gestion de l'environnement et les capacités de surveillance dans les pays en développement.

31/ Dans le cadre de ses activités relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, un séminaire de l'OCDE (1987) a étudié l'évaluation écologique et l'aide au développement. Le Comité pour la protection de l'environnement du CAEM (Conseil d'assistance économique mutuelle) examine également l'impact que les principaux programmes de développement ont sur l'environnement, ainsi que les techniques de traitement et d'évacuation des déchets.

32/ Le Comité des institutions de développement international pour l'environnement, qui se compose de représentants des banques régionales de développement, de la Commission des Communautés européennes, du FIDA, de

L'Organisation des Etats américains, du PNUD, de la Banque mondiale et du PNUE, est l'instance chargée d'assurer l'intégration des considérations écologiques dans les politiques et activités opérationnelles non seulement des institutions multilatérales elles-mêmes mais encore des institutions d'aide bilatérale.

33/ Voir document LDC/SG.10/11 de l'OMI.

34/ Voir le rapport No 30 du Groupe mixte d'experts sur les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP). L'expérience du PNUE et du Conseil international pour l'exploration de la mer est relatée dans les documents LDC/SG.10/2/4 et 5 de l'OMI. La Conférence internationale sur la protection écologique de la mer du Nord, tenue en mars 1987, a aussi examiné cette notion et d'autres aspects du problème de l'approche intégrée de la gestion du milieu marin.

35/ Cette notion est utilisée dans les Directives de Montréal de 1985 sur la pollution des mers provenant de sources terrestres.

36/ Un colloque international sur les installations de réception, organisé par l'OMI en mai 1987, a fourni sur l'annexe II beaucoup d'informations utiles aux administrateurs, aux entreprises de transport maritime et aux autorités portuaires.

37/ Huitième réunion, février 1987.

38/ Le plus récent est le document 630 87.07.E de l'OMI (Manual on Chemical Pollution, Section 1 - Problem Assessment and Response Arrangements).

39/ Des systèmes communs d'établissement de rapports sur la pollution ont été adoptés dans le cadre de l'Accord de Bonn, de l'Accord de Copenhague et de la Commission d'Helsinki.

40/ Les relations de la COI avec les organisations régionales, par exemple le Conseil international pour l'exploration de la mer (Atlantique nord), la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée (Méditerranée) et la Commission permanente du Pacifique sud (Pacifique sud-est), ont maintenant été complétées par l'établissement de relations avec les comités pour la coordination de la prospection commune de ressources minérales au large des côtes de l'Asie orientale et du Pacifique sud.

41/ Courantographe acoustique Doppler, tomographie acoustique et autres innovations dans le domaine des mesures hydrographiques et hydrochimiques; altimétrie par satellites, radiométrie passive/ondes d'hyperfréquence et spectrométrie océanique. La COI doit établir un rapport sur les nouvelles techniques d'observation des océans.

42/ Le MARPOL et la Convention de Londres relative à l'immersion de déchets reposent sur des considérations scientifiques et techniques, de sorte que la coopération entre l'OMI et la COI sur les questions de science marine est importante. Des consultations récentes ont permis de renforcer considérablement la coopération, et l'OMI s'associera au PNUE pour patronner l'Enquête mondiale sur la pollution du milieu marin et le Groupe d'experts chargé d'étudier les effets des polluants.

/...

43/ Voir le rapport de la troisième session du Groupe d'experts de la COI chargé d'étudier les effets des polluants (septembre 1986), dans la collection de la COI consacrée aux rapports des réunions d'experts et organes équivalents.

44/ Voir "Opportunities and Problems in Satellite Measurement of the Sea", UNESCO Technical Papers in Marine Sciences No. 46.

45/ Des progrès importants ne peuvent être accomplis dans l'établissement d'un plan global de recherche et de secours maritimes qu'avec l'aide de télécommunications par satellites. Les dispositions du Système global de secours et de sécurité maritimes incorporent le Système international de télécommunications maritimes, qui donne maintenant la priorité aux communications de détresse et à celles des forces et opérations de recherche et de secours. Les communications de détresse sont assurées gratuitement; on discute la possibilité d'accorder des conditions favorables pour les notifications météorologiques et les messages de navigation.

46/ L'article 250 exige que le consentement soit obtenu par les voies officielles.

47/ La COI n'est pas la seule organisation appelée à faciliter la réalisation des projets entrepris en coopération dans les zones soumises à une juridiction nationale; des organismes tels que le Comité pour la coordination de la prospection commune de ressources minérales au large des côtes du Pacifique sud participent de plus en plus directement au processus d'obtention du consentement.

48/ Voir l'article 2, par. 1 j), de la résolution XIV-19 de l'Assemblée de la COI. Avant d'être modifiée, la disposition exigeait que la COI encourage la liberté de la recherche scientifique océanographique pour le bien de toute l'humanité, compte tenu de tous les intérêts et droits des pays côtiers en ce qui concerne la recherche scientifique dans les zones soumises à leur juridiction.

49/ Voir les documents de la FAO COFI/87/2 et 3; voir également COFI/87/INF.4, "Examen de l'état des ressources halieutiques dans le monde".

50/ Voir le rapport de la dix-septième session du Comité des pêches (CL 91/7).

51/ Voir "Examen de l'appui du PNUD au développement des pêcheries", avril 1986.

52/ Voir le rapport de la dixième session du COPACE, décembre 1986.

53/ Cette procédure est utilisée par la Commission pour la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique, par la CBI, par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

54/ Voir les documents de la FAO FL/COPACE/87/19(1987); Programme consultatif en matière de droit de la pêche, circulaires No 6 (1986) et No 8 (1987).

55/ FAO Fisheries Technical Paper (286), "The Patagonian Fishery Resources and the Offshore Fisheries in the South-West Atlantic" par J. Csirke, 1987. L'étude porte sur la zone s'étendant entre le 38e degré de latitude S au nord et le 50e degré de longitude O à l'est. Voir également le document A/AC.109/920, qui expose les faits intervenus dans la situation des îles Falkland (Malvinas) en matière de pêche et de questions connexes, telle qu'elle a été décrite par les Gouvernements argentin et du Royaume-Uni. La "Déclaration relative aux zones de pêche de l'Atlantique du Sud-Ouest" du Royaume-Uni, en date du 29 octobre 1986, a été publiée dans le document A/41/777 (voir également A/41/636, A/41/669-S/18378, et A/41/708-S/18399).

56/ La pêche à la morue, qui est importante, est principalement côtière et est pratiquée par l'Argentine et l'Uruguay qui participent activement à des programmes conjoints de recherche et à des négociations sur la gestion, comme le prévoyait le traité bilatéral de 1973.

57/ Le nouvel accord sur la pêche au thon dans le Pacifique est instaurera, lorsqu'il entrera en vigueur, un régime régional de licences.

58/ Colloque consacré à l'exploitation et à la gestion des ressources halieutiques marines en Asie du Sud-Est, avril 1987, Darwin (Australie).

59/ Lancé en 1984, le projet SEAPOL est administré par l'Institut d'études asiatiques de l'Université Chulalongkorn (Bangkok) en coopération avec l'Université Dalhousie (Canada).

60/ Communiqué de presse SG/SM/3970.

61/ Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : E.85.V.12.

62/ Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : E.87.V.5.

63/ Il convient de noter qu'un cours de formation régional sur le tracé des frontières, les lignes de base et autres questions connexes s'est tenu à Singapour en 1987 sous les auspices du projet SEAPOL, et que des journées d'étude consacrées aux mêmes questions se sont également tenues en 1987 sous les auspices de l'OECE.

64/ Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : E.87.V.3.

65/ Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : E.87.V.2.

